DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

SAISON 2023 / 2024

41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Adresse postale :
B.P. 90616 78053 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Tél. : 01 80 92 80 20 - Fax. : 01 80 92 80 31
Courriel : administration@dyf78.fff.frSite Internet : http://dyf78.fff.fr

REGLEMENT SPORTIF

COMITÉ DE DIRECTION

Trésorier Général d'Honneur.....M. René ISKIN †
Vice-Président d'Honneur.....M. François GONZALEZ
Vice-Président Délégué d'Honneur.....M. André JOUET †
Président d'Honneur.....M. Michel LECOINTE †
Président d'Honneur.....M. Alain MAILLET †
Président d'Honneur.....M. Claude CONTANT †
Trésorier Général d'Honneur.....M. Roger LEFEVRE †
Membre d'Honneur.....Mme. Viviane FOURNIER
Président d'Honneur.....M. Jean-Pierre JOUANNE
Vice-Président Délégué d'Honneur.....M. Camille DECLERCQ
Membre d'honneur.....M. Pierre DUPONT
Trésorier Adjoint d'honneur.....M. Jean-Claude ASSEZ
Trésorier Général d'Honneur.....M. Fernand MARTIN
Secrétaire Général d'Honneur.....M. Jean-Luc BOIVIN
Secrétaire Général d'Honneur.....M. Jean-Pierre LOUF †
Membre d'Honneur.....M. Jean VESQUES †

Président..... M. Jean-Pierre MEURILLON
Vice-Président Délégué..... M. Pierre GUILLEBAUX
Vice-Président..... M. Jean-François DUPONT
Secrétaire Générale..... Mme Valérie TARDIVEL
Secrétaire Générale Adjointe..... Mme Dorette ELANGUE
Trésorière Générale..... Mme Sandrine SANCHEZ
Trésorier Général Adjoint..... M. Thierry MOURAUX

Médecin Licencié..... Dr. Pascal MAILLÉ
Membres..... M. Florent BAUDOUIN
M. Laurent HOUIN
M. Jean-Eric INACIO
Mme. Josiane JOURDAN
M. Jean-Pierre LEDUC
M. Rodrigo LOPES ROCHA
M. Brice PARINET
M. Ali SAHALI
M. Simon VICTOR

Directeur..... M. William MARISSAL
Conseiller Technique Départemental..... M. David REMISSE

STATUTS DU DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

(après mise en conformité avec les statuts-types, puis modification de l'article 12.2 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2019), puis modification des articles 12.5.1 et 13.7 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2021 et mise en conformité lors de l'Assemblée Générale 0rdinaire du même jour)

TITRE.I FORME - ORIGINE - DUREE - SIEGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le District des Yvelines de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accordde la Fédération Française de Football (la « F.F.F. »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la F.F.F..

Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F. et de la Ligue de Paris-Île de France de Football (la

« Ligue »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé en 1980.

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : « District des Yvelines de Football » et pour sigle « D.Y.F. ».

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, 41, avenue des Trois Peuples. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même villeou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire du Département des Yvelines (le « Territoire »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la F.F.F. par décision de l'AssembléeFédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé dessports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, soustoutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F., la Ligue, les autres Districts et Ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la F.F.F., les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratiquedu football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la F.F.F. chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le Districtapplique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la F.F.F. sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la F.F.F. ayant leur siège social sur le Territoire (les « clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses Commissions ou de ses organismes départementaux.

- Des membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la F.F.F., à une Ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un club et qui exercent la fonction de membre du Comité de Direction du District sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District.

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du club ;

- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la F.F.F. à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

- par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;

- par le décès ;

- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la F.F.F. à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délaisimpartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à sonfonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une Commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les Commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels etles Membres d'Honneur.

Les clubs sont tenus d'être représentés lors des Assemblées Générales, sous peine d'une amendefixée par le Comité de Direction.

12.2 Nombre de voix

Chaque club actif au jour de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix déterminé suivantle nombre de licences au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Les clubs issus d'une fusion ayant pris effet au début de la saison en cours disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre total des licences des clubs qui ont fusionné au terme de la saison précédente.

Les clubs nouvellement créés et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison aprèsune période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient pas de licences, disposent de 2 voix.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant :

Chaque club dispose de 2 voix et il lui est attribué 1 voix supplémentaire :

- par tranche complète de 20 licences, jusqu'à 300 licences,
- par tranche complète de 40 licences, de 301 à 620 licences,
- par tranche complète de 60 licences, de 621 à 920 licences,
- par tranche complète de 80 licences au-delà de 920 licences.

12.3 Représentants des clubs

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 2 clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour 6 saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la listementionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents Règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les Règlements relatifs à sescompétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F..

12.5 Fonctionnement

12.5.1 <u>Convocation</u>

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ouélectronique, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant, ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

En cas d'Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club reste autorisé.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité deDirection au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordredu jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés surle site internet du District.

Les procès-verbaux sont communiqués aux associations affiliées et aux membres individuels parvoie électronique, via le site Internet du District « http://dyf78.fff.fr ».

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 17 membres, dont au moins 4 femmes.

Il comprend :

- un Arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un Educateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- un médecin,
- un représentant du Football diversifié (Football d'Entreprise, Football Loisir, Futsal, Footballpour tous) répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.c),
- 13 membres indépendants répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.1.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Conseiller Technique Départemental,
- le Président de la Commission de District de l'Arbitrage ou son représentant,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la F.F.F., la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à soninscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcéecontre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles ;
- tout salarié à titre permanent du District.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'Arbitre

L'Arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins 3 ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales oudépartementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F..

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la Commission d'arbitrage du District depuis 3 ans au moins.

b) L'Educateur

L'Educateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis 3 ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F. ou du B.E.P.F..

c) Le représentant du Football diversifié doit être ou avoir été membre d'une Commission du District en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppressionde noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles

(Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée aucandidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Une liste ne peut comprendre plus de deux personnes licenciées dans un même club, à quelquetitre que ce soit.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine lerejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé,au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.Type

de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

  - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

  - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

  - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour sevoit attribuer l'intégralité des sièges.

  - Si une seule liste se présente :

    L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans lecas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'unnouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents Statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lorsl'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction,il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'Arbitre ou d'Educateur, de médecin ou de représentant du Football diversifié doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre 4 ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les 4 ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les 15 jours suivant l'élection du nouveau Comitéde Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du District représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de 2 mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de 2 mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou Règlements ;
- peut instituer des Commissions dont il nomme chaque année les membres et en désigne le Président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;

  Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire.

- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux Commissions instituées.

Chacune des Commissions du District comprend parmi ses membres au moins un membre du Comité de Direction qui participe aux travaux desdites Commissions avec voix délibérative.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins 5 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 7 membres :

- le Président du District ;
- un Vice-Président Délégué
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général Adjoint.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.Il

délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie devisioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pourréunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal desvoix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre Règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par lamajorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance etle secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayantobtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Déléguéde la Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice,

le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de 5 membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la F.F.F., d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifsaux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal,avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournispar la F.F.F.,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestationsorganisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District**.**

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan etune annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la F.F.F. ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou parle quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ouélectronique, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant, ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la F.F.F., conformément aux statuts de la F.F.F..

Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres Districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les Règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et Règlements du District

Les Statuts et les Règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la F.F.F., conformément à l'article 42.3 des statuts de la F.F.F., et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la F.F.F. prévaudront en premier lieu etceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la F.F.F., dans les 3 mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la F.F.F. pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

RÈGLEMENT SPORTIF

SOMMAIRE

TITRE I – ORGANISATION GENERALE 23

Article 1 - PRÉAMBULE 23
Article 2 - LES COMMISSIONS 23
Article 3 - LES CLUBS 24
Article 4 - L'HONORARIAT 25
Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS 25

TITRE II – LA LICENCE 25

Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT 25
Article 6 Bis - LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL 26
Article 7 - LA LICENCE JOUEUR 26
Article 8 - LA VÉRIFICATION DES LICENCES 29

TITRE III – LES COMPETITIONS 30

Article 9 - LES ENGAGEMENTS 30
Article 10 - LE CALENDRIER 31
Article 11 - LES OBLIGATIONS 32
Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS 37
Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS 38
Article 14 - LES CLASSEMENTS 39
Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES 41
Article 16 - LES ÉQUIPEMENTS 42
Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL 42
Article 18 - ARBITRAGE – MATCH AMICAL 44
Article 19- ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS 44
Article 20 - MATCHES REMIS – DÉROGATIONS 45
Article 21 - HOMOLOGATION DES MATCHES 48
Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS 48
Article 23 - LES FORFAITS 48
Article 24 - LES SÉLECTIONS 50
Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS -COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES 50
Article 26 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER 51
Article 27 - MATCHES INTERDITS 51
Article 28 - LES PRIX - LES PARIS 51
Article 29 - LES BOISSONS 52

TITRE IV – PROCEDURES 52

Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS 52
Article 30 - RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES -RÉCLAMATIONS - ÉVOCATION 52
Article 31 - APPELS 55
Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION 56

TITRE V - PÉNALITÉS 56
Article 33 - GÉNÉRALITÉS.....56
Article 34 - LES SANCTIONS 57
Article 35 - SURSIS À EXECUTION 57
Article 36 - NOTIFICATION.....57
Article 37 - SÉLECTIONNÉS 57
Article 38 - PARTICIPATION 57
Article 39 - TERRAIN 57
Article 40 - MATCHES 58
Article 41 - SUSPENSION.....60
Article 42 - ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX 63
Article 43 - LICENCES.....63
Article 44 - FEUILLES DE MATCH 63
Article 45 - AUTRES CAS 63

LES ANNEXES

ANNEXE 1 – Le Règlement Disciplinaire et le Barème des sanctions de référence 65
ANNEXE 2 – Les Dispositions Financières 94
ANNEXE 3 - Le Règlement de l'épreuve des coups de pied de but 99
ANNEXE 4 - Les Dispositions pour la lutte contre la violence et la valorisation de l'esprit sportif 101
ANNEXE 5 – La structure des championnats et les conditions de montées et descentes à l'issue de la saison 2023 / 2024.....103
ANNEXE 6 – Le Règlement de l'exclusion temporaire (ou exclusion éducative)110
ANNEXE 7- Le Statut de l'Arbitrage applicable aux clubs du District (hors la Division « Départementale 1») ..... - 112
ANNEXE 8 – Le Règlement de la Commission Départementale de Prévention, Médiation, Education (C.D.P.M.E).....114
ANNEXE 9 - Le Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable aux compétitions du District 116
ANNEXE 10 - Le Règlement sur la feuille de match informatisée 119

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 - PRÉAMBULE

Le Règlement Sportif du District des Yvelines de Football est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du District.

Le Comité de Direction du District, dont la composition est fixée à l'article 13.1 des Statuts,a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer ou modifier le présent Règlement.

Article 2 - LES COMMISSIONS

1) Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à une Commission d'AppelDépartementale et à des Groupes de travail.

Cette modification ne prendra effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

2) Le Comité de Direction délègue également ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année le Président, le Vice-Président et les membres.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe1 au présent Règlement Sportif.

Les Commissions sont les suivantes :

- DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
- D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS
- DU CALENDRIER
- DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES
- DE DISCIPLINE
- D'APPEL DÉPARTEMENTALE
- DU FOOTBALL FÉMININ
- DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE
- DU STATUT DE L'ARBITRAGE
- DEPARTEMENTALE DE PROMOTION DE L'ARBITRAGE
- MÉDICALE
- TECHNIQUE
- D'APPLICATION DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DUFOOTBALL
- DU FOOTBALL D'ANIMATION
- PROMOTION, INFORMATION, COMMUNICATION
- FORMATION
- EVENEMENTIEL
- PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION
- VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF
- DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE
- DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ
- DE PROMOTION DU PROGRAMME EDUCATIF FEDERAL
- DES LABELSDEDIEE AUX PROJETS SPORTIFS FEDERAUX, EN CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES CLUBS
- DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE
- DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

3) Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui de participer aux travaux de chacune de ces commissions.

4) La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

5) Les Présidents nommés par le Comité de Direction sont assistés d'un Bureau composé d'un Vice-Président nommé par le Comité de Direction, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint, lesquels sont

désignés ou élus par les membres nommés.

6) Chaque membre a droit à une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable peut être radié par le Comité de Direction de la Commission à laquelle il appartient.

7) Les clubs peuvent interjeter appel conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement Sportif.

8) Les procès-verbaux des séances des Commissions doivent être remis au Secrétariatdu District des Yvelines de Football dans les 24 heures.

9) La Direction Administrative du District des Yvelines de Football est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux.

10) Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numériquedu District « Yvelines Football », sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans Footclubs.

Article 3 - **LES CLUBS**

Le District des Yvelines de Football groupe tous les clubs affiliés à la Fédération Françaisede Football et dont le siège est situé dans le département des Yvelines.

1) Le District des Yvelines de Football reconnaît les clubs affiliés suivants :

- Clubs Libres,
- Clubs Football d'Entreprise,
- Clubs Féminins,
- Clubs Loisirs,
- Clubs Futsal.

2) Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3) Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction du District des Yvelines de Football qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue pour avis du Comité de Direction de Ligue avant transmission à la Fédération Française de Football.

Le calendrier de réalisation d'une fusion est fixé à l'article 11.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

4) Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus

d'informer la Direction du District des Yvelines de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dansla structure du club citées à l'article 3 alinéa 3.

5) Les sommes dues au District des Yvelines de Football sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.

En cas de non règlement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut prononcer les sanctions suivantes à l'égard du club concerné :

a) La perte définitive d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de sa situation financière.

La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

- pour un règlement par chèque : à la date d'envoi ou de dépôt au District du chèque,

- pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par le District,

- pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement. Cette sanction sportive

de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Départemental.

Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalitéqui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due à l'échéance mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

b) La mise hors compétition de tout ou partie des équipes du club.

c) La radiation du club.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du Comité de Direction du District et après application par le District de la procédure fixée ci-dessus, à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District. Les frais liés à la mise en oeuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

Article 4 - **L'HONORARIAT**

L'admission en qualité de membre d'honneur du District des Yvelines de Football estprononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District.Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 10 des Statuts.

Article 5 - **LES RENSEIGNEMENTS**

1) Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur du District des Yvelines de Football.

2) Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou le District des Yvelines de Football doivent être faites à la Direction du District, pour transmission au Secrétariat Général.

3) Les employés administratifs et les membres des commissions ne sont pas habilitésà répondre à de telles demandes.

4) Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comitéde Direction ou les commissions compétentes.

TITRE II – LA LICENCE

Article 6 - **LA LICENCE DIRIGEANT**

1) Chaque club doit avoir au moins :

a) un licencié Dirigeant ou Éducateur Fédéral par équipe Seniors,

b) deux licenciés Dirigeants ou Éducateurs Fédéraux par équipe masculine de jeunes,pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général etTrésorier, d'une licence Dirigeant.

2) La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3) Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et des règlements de la Ligue de Paris- Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.

4) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, comme pour les joueurs et les éducateurs fédéraux,

autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

5) La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétitions de Ligue ou de District. La licence Dirigeant d'un Président, d'un Secrétaire Général ou d'un Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions de Ligue ou de District.

6) Il peut en outre être délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football, ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

Article 6 Bis - LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

1) Les licences d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.
Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

2) Il est fait application aux licenciés Éducateurs, Educateurs Fédéraux et Animateurs Fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du Districtdes Yvelines de Football.

3) La licence d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Éducateur Fédéral et d'Animateur Fédéral donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 7 - LA LICENCE JOUEUR

1) Pour participer aux rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur, (libre, football d'Entreprise, Futsal, Football Loisir), ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant.

2) La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3) Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'estpas limité.

4)

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**,** le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sensde l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U 19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux.

c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U 18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits surla feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article.

5) Toutefois :

a) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuillede match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités (1, 2 ou 3 unités pour le Futsal), dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés,au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),
- Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminantles obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s)par le club, être augmenté d'1 unité dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article ***11.4*** du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football ***et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins*** , pour ce qui concernel'équipe de Ligue ou de District de leur choix, être augmenté d'1 unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir au moins ***12 licenciées des catégories U 6 F à U 11 F et au moins 12 licenciées des catégories U 12 F à U 18 F,***
- engager 3 équipes féminines ***de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U 6 F à U 11 F et 1 équipe dans les catégories U 12 F à U 18 F (ou U 19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U 19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison***, aux actions organisées par la Ligue ou le District ***(plateaux, Critériums ou Championnats)***,
- avoir identifié, ***pour chacune des équipes susvisées***, un ***encadrant technique licencié au sein du club*** titulaire ***a minima du*** module correspondant à la catégorie ***encadrée***.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'estapplicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France de Footballet des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article47 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés).

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la Fédération Française de Football, dans les conditions fixées par l'article 164 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

En Coupe de France, conformément au Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

b) Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupede France Féminine et en Coupe Nationale Futsal conformément au Règlement de chacune de ces épreuves.

c) Toutefois, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra ; dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la Ligue de Paris-Ile de France de Football et ses Districts.

d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuillede match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District des Yvelines de Football.

6) Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors du District des Yvelines de Football :

- que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
- que pour un seul club au titre d'une même coupe.

7) Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football d'Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.

8) Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et le présent Règlement Sportif.

Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la oules Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de Districtcomprend deux Divisions ou plus,

- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (Championnats de District Futsal et Critérium du Lundi Soir).

Les joueurs des catégories U 6 aux U 19 et les joueuses des catégories U 6 F aux U 19 F licencié(e)s après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions précitées.

9) Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Séniors du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U 20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U 17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 18 ou à une équipe U 16,

- une équipe U 15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lieles deux compétitions :
- une équipe du Championnat U 18 (ou U 18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U 19 (ou Championnat National Féminin U 19),
- une équipe du Championnat U 16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U 17.

10) Toutefois un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et qui sont rappelées ci- après:

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes

réserves.

11) Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

12) Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Footballest de :

- 14 joueurs pour le football à 11 (Championnats et Coupes)
- 12 joueurs pour le football à 8
- 10 joueurs pour le football à 7
- 12 joueurs pour le Futsal

13) Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne laqualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match àrejouer est définie à l'article 20.1.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer auxdispositions de l'article 41.4.

Article 8 - LA VÉRIFICATION DES LICENCES

1) Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevantavant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Les règles d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sont fixées dans le Règlementsur la F.M.I. qui figure en annexe 10 au présent Règlement Sportif

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation deslicences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, la liste de seslicenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District des Yvelines de Football même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre- indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Technique Nationale ou Technique Régionale ou Animateur Fédéral) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 14 à Seniors (Vétérans et Critérium du Lundi Soir compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du matchou des Dirigeants licenciés responsables).

2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non- officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U 6 à U 13 et U 6 F à U 13 F (sauf pour les compétitions U 14), le Dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

TITRE III – LES COMPETITIONS

Article 9 - LES ENGAGEMENTS

1) Les engagements des clubs pour les championnats sont reçus chaque saison pourla date indiquée sur les documents d'engagements.

2) Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles, dans la dernière division, ou leur engagement peut être refusé.

3) Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club avant l'établissement du calendrier, ou s'il déclare le forfait général de cette équipe avant le début de la compétition,l'équipe est incorporée, la saison suivante, dans la dernière division de la compétition concernée.

4) Les droits d'engagements sont fixés par le Comité de la Ligue de Paris-Ile de Francede Football.

5) L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football.

Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractèredéfinitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Pour ce qui est des groupes du Championnat Départemental 2 Seniors du Dimanche Après-midi, la répartition des équipes entre les groupes intervient de la manière suivante :

- tirage au sort pour l'affectation des équipes promues et des équipes reléguées, en vue d'une répartition égale entre les 2 groupes,

- si nécessaire, tirage au sort pour l'affectation dans des groupes différents des équipes entre lesquelles sont intervenus, la ou les saison(s) précédente(s), des incidents disciplinaires graves,

- puis tirage au sort des autres équipes pour leur affectation entre les 2 groupes.

Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,

- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dansla dernière division s'avèrerait insuffisant.

Après la date du 15 Juillet, seule une décision de justice s'imposant au District ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé par l'annexe 5 au présent Règlement Sportif.

6) Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du District des Yvelinesse réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 10 - LE CALENDRIER

Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction du District des Yvelinesde Football. Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site Internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District des Yvelines établitle calendrier des Coupes.

Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Départemental 1 Senior D.A.M.), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). A l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

Dans le cas où le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à la date prévue de la 1ère journée de championnat de la saison, le club recevant a l'obligation d'en informer le District au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

Si de ce fait, la Commission compétente décide le report de la rencontre qui devait être disputée par une équipe supérieure du club recevant ou du club visiteur, les rencontres de la ou des équipe(s) inférieure(s) de la même catégorie d'âge des clubs concernés (recevant comme visiteur) soient également reportées (ou inversées, si c'est possible).

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement Sportif.

Article 11 - LES OBLIGATIONS

1) Équipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première Seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager et de faire participer jusqu'à leur terme :

Départemental 1 :

- 2 équipes Seniors ***masculines*** (Dimanche après-midi)
- + 3 équipes de jeunes à 11 (1 U 18, 1 U 16 et 1 U 14)
  L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre decompenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

Départemental 2 :

- 2 équipes Seniors ***masculines*** (Dimanche après-midi)
- + 2 équipes de jeunes à 11 (1 U 18 et 1 U 16, ou 1 U 18 et 1 U 14 ou 1 U 16 et 1U 14) L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 2 équipes de jeunes susvisées.
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

Départemental 3 :

- 2 équipes Seniors ***masculines*** (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16, ou 1 U 14)
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)
  L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre decompenser l'absence de l'équipe de jeunes susvisée.

Départemental 4 :

- 2 équipes Seniors ***masculines*** (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16 ou 1 U 14)
- ou 1 équipe de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)
  L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre decompenser l'absence de l'équipe de jeunes susvisée.

OU

- 1 équipe Seniors ***masculine***
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16, ou 1 U 14)
- + 1 équipe de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

  L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre decompenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées

Départemental 5 :

- pas d'obligations

L'équipe qui entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors du Dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute Division de la Ligue ou du District.

Un contrôle a posteriori du respect de ces obligations sera effectué :

- pour les clubs dont l'équipe première Seniors évolue en Championnat Départemental 1, par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors,

- pour les clubs dont l'équipe première Seniors évolue dans un Championnat inférieur au Championnat Départemental 1, par la Commission d'Organisation des Compétitions du District.

2) En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :

a) **Si l'équipe Seniors (1) du club évolue en Championnat Départemental 1 :**

. Pour la 1ère saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

. Pour la 2ème saison d'infraction et au-delà : L'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.
Si une telle situation intervient avant les 3 dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.
Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.
Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis.
L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

b) Si l'équipe Seniors (1) du club évolue dans un Championnat inférieur au Championnat Départemental 1 :

- Si la situation d'infraction du club concerne la 2ème équipe Seniors :

. Pour la 1ère saison d'infraction : retrait de 4 points au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

. Pour la 2ème saison d'infraction et au-delà : L'équipe Senior du club qui entraîne les obligations**,** est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante, avec application des dispositions citées ci-dessus, selon que la situation intervient avant ou pendant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, ou après la fin dudit Championnat.

- Si la situation d'infraction du club ne concerne qu'1 équipe de jeunes :
. Pour la 1ère saison d'infraction : Interdiction d'accession de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations,

. Pour la 2ème saison d'infraction et au-delà : L'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante, avec application des dispositions citées ci-dessus, selon que la situation intervient avant ou pendant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, ou après la fin dudit Championnat.

- Si la situation d'infraction du club concerne plus d'1 équipe de jeunes :
. Pour la 1ère saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

. Pour la 2ème saison d'infraction et au-delà : L'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est

classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante, avec application des dispositions citées ci-dessus, selon que la situation intervient avant ou pendant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, ou après la fin dudit Championnat.

Si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il peut lui être cependant permis, sur demande du club, de continuer la compétition
« hors championnat », après accord du Comité de Direction du District, qui définit les conditions nécessaires au respect de l'éthique sportive, étant précisé que l'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumises aux mêmes formalités que lorsqu'elles disputent une rencontre officielle.

Le club doit en formuler la demande auprès du District, le cas échéant lorsque les voies de recours internes sont épuisées.
Le refus prononcé par ledit Comité ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'appel.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1ère saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N + 1.

3) Equipe en entente :

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme support.

L'équipe constituée en entente est, réglementairement, dans la catégorie d'âge concernée, considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes supérieures des clubs constituants et aux équipes supérieures constituées en entente et auxquelles participe au moins un club constituant.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante,les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s).

L'entente ne concourt à la satisfaction des obligations en matière d'équipes de jeunes ou d'équipes Seniors :
- qu'au profit du seul club support, et pas en faveur de l'autre ou des autres club(s) constituant(s),

- qu'à la condition que le club support compte dans son effectif, au minimum 6 licencié(e)sde la catégorie d'âge concernée, et en aligne au moins 3 sur chaque feuille de match.

Pour le football d'animation, le club doit avoir au moins 5 licenciés dans l'effectif et au moins 3 alignés sur chaque feuille de match.

- Equipe de jeunes en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis en Championnats de Départemental 1.

Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent pas accéder aux épreuves et compétitions organisées parla Ligue.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U 18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

- Equipe Senior en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions deDistrict.

Aucune entente n'est toutefois possible :
- pour les Seniors disputant un Championnat du Dimanche Après-midi, dans lescompétitions de Départemental 1 et 2,
- pour les Seniors disputant les Championnats du Dimanche Matin et des Anciens, dansles compétitions de Départemental 1.

Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seuledivision.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe constituée en entente en a gagné le droit.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles(notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4) Encadrement technique des équipes :

a) Les clubs participant aux championnats de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

b) *Départemental 1 Seniors* :

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme AnimateurSenior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

c) *Départemental 1 U 18 et U 16* :

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 18 ou U 16 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou

du Certificat Fédéral de Football 3.

d) *Départemental 1 U 14* :

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 14 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette divisionest titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module U 15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

e) Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

f) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football).

g) Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours calendaires à compter du lendemain de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'estpas titulaire de la licence correspondante sont pénalisés, en plus des amendes prévues ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa i) ci-dessous

h) En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, laCommission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain de la date du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa f) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa f), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non- désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisationde la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa f), une sanction sportive telle que définie à l'alinéa g).

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

i) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa g) ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.

- à partir de la date de présentation de la mise en demeure d'un courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier. Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

- contrôles administratifs,
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (saufdans le cas de l'« éducateur-joueur »).
Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas f) et g) du présent article.

Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS

Le District des Yvelines de Football organise les compétitions suivantes :

1) LES CHAMPIONNATS

- Des Seniors du Dimanche Après-Midi
- Des U 20
- Des U 18
- Des U 16
- Des U 14
- Du Dimanche Matin
- Des Anciens
- Du Lundi Soir
- Des Seniors F à 11
- Des Seniors F à 8
- Des U18F à 8
- Des U 15 F à 8
- Des Seniors Futsal

En outre, le District des Yvelines organise des plateaux et des rencontres pour le footballd'animation.

2) LES COUPES

- Coupe des Yvelines Seniors 1
- Coupe du Comité Seniors
- Coupe des Yvelines des U 20
- Coupe des Yvelines des U 18
- Coupe des Yvelines des U 16
- Coupe des Yvelines des U 14
- Coupe du Comité des U 14
- Coupe des Yvelines du Dimanche Matin
- Coupe des Yvelines des Anciens
- Coupe du Comité des Anciens
- Coupe des Yvelines du Lundi Soir
- Coupe des Yvelines Féminines Seniors
- Coupe des Yvelines Seniors F à 8

- Coupe des Yvelines U 18 F à 8
- Coupe des Yvelines U 15 F à 8
- Coupe des Yvelines Futsal Seniors
- Coupe des Yvelines Futsal U 16
- Coupe des Yvelines Futsal U 14
- Coupe des Yvelines Futsal U 13
- Coupe des Yvelines Futsal U 12
- Coupe des Yvelines Futsal Féminines Seniors

3) Les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France, à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer, priment sur toutes celles du District des Yvelines de Football.

Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la Ligue, la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

Les championnats du District des Yvelines de Football priment sur les Coupes du District des Yvelines de Football.

4) Tous les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris- Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football sont applicables à ces compétitions.

5) Ces compétitions sont administrées par les commissions citées à l'article 2.2 du présent Règlement Sportif.

Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS

Les règles applicables aux compétitions pour lesquelles il est recouru à la feuille de match informatisée sont fixées dans le Règlement sur la feuille de match informatisée, qui figure en annexe 10 au présent Règlement Sportif.

En cas de recours à la feuille de match papier, sont applicables les dispositions suivantes :

1) Les feuilles de match sont mises à la disposition des clubs, en début de saison, par la Direction Administrative du District des Yvelines de Football.

Elles comportent 1 seul exemplaire, qui est à adresser au District des Yvelines de Football.

Afin de permettre de connaître les éléments essentiels figurant sur une feuille de match qui serait égarée :

a) le club recevant a l'obligation, avant de la faire parvenir au District, d'en faire une photocopie, qu'il doit conserver,

b) une fiche de suivi est obligatoirement remplie par les clubs concernés et remise au clubvisiteur.

Dans le cas où une feuille de match ne parviendrait pas au District, la Commission compétente en demandera la copie au club recevant.

Si la copie de la feuille de match n'est pas transmise au District, le club recevant perdra la rencontre par pénalité, et il sera demandé au club visiteur de faire parvenir au District la fiche de suivi.

Si cette fiche de suivi n'est pas transmise par le club visiteur, ce dernier encourt la perte de la rencontre par pénalité.

c) La fiche de suivi peut être remplacée, si cela est possible, par une photocopie de la feuille de match, dûment complétée, remise au club visiteur.

d) La copie de la feuille de match peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile.

2) Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou du dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables.Si, l'équipe étant

incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-cidoit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou au dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

3) Chaque capitaine inscrit lisiblement son nom sous le nom de ses équipiers. Sauf en cas de force majeure dument constatée par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe peut et doit signer sur la feuille de match.

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles lors d'une rencontre :

a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,

b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés pouvant prendre place sur le banc de touche est, en tout état de cause, limité à 7 (un éducateur, un dirigeant, le délégué, un soigneur, les joueurs remplaçants ou remplacés).

4) Les feuilles de match et les fiches de suivi sont fournies par le club recevant, et, sur terrain neutre par le District des Yvelines de Football.

Les feuilles de match doivent être adressées, par le club recevant, au District des Yvelinesde Football, où elles doivent impérativement parvenir le Mardi suivant la rencontre avant 12 heures, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Sur terrain neutre, l'envoi en incombe à l'arbitre.

La transmission de la feuille de match au District peut intervenir par la Poste, ou via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs.

Dans ce dernier cas, le District se réserve le droit de réclamer, si nécessaire, l'original de la feuille de match et de son annexe.

Les clubs ont donc l'obligation de conserver l'original de la feuille de match et de son annexe, jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive, et à défaut, le club concerné encourt la perte du match par pénalité.

5) Les résultats doivent obligatoirement être portés sur les feuilles de match.

Au cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case « observations d'après match ».

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit lejour du match.

En cas d'absence de saisie de résultat, une amende prévue à l'annexe 2 du RèglementSportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football sera appliquée.

Article 14 - LES CLASSEMENTS

1) Les épreuves de championnat du District des Yvelines de Football se jouent parmatches «aller» et «retour»

2) Le classement se fait par addition des points

3) Les points sont comptés comme suit :

- MATCH GAGNÉ 3 Points
- MATCH NUL 1 Point
- MATCH PERDU 0 Point
- MATCH PERDU POUR ERREUR ADMINISTRATIVE (article 40.2 du RèglementSportif) 0 Point
- MATCH PERDU PAR PENALITE OU PAR FORFAIT (hors forfait retard) -1 Point

Sur le total des points acquis au cours de la saison, il sera opéré, pour établir le classementà l'issue de la

saison, pour les équipes Seniors de toutes les Divisions du Championnat du Dimanche Après- midi, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même Division, soit une attribution de points de bonus, soit un retrait de points de malus au classement, dans le cadre de la lutte contre la violence et de la valorisation de l'esprit sportif, conformément aux dispositions figurant en annexe 4.

4) **Départage au sein d'un groupe**

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de lafaçon et dans l'ordre suivants :

a) par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes àdépartager.

b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédéslors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier)

c) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédéslors de tous les matches du groupe en cause (goal average général)

d) en cas de dernière égalité, par le plus grand nombre de buts marqués au cours del'ensemble des matches du groupe.

5) **Départage entre groupes d'une même Division :**

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués

b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués

c) par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions fixées à l'article 3 de l'annexe 4 au présent Règlement Sportif, relative à la lutte contre la violence et à la valorisation de l'esprit sportif.

Toutefois, il est expressément précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District. Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I pour déterminer les montants supplémentaires.

Par exception, si le nombre d'équipes est supérieur ou égal à 12 dans chacun des groupes de la Division supérieure de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.I du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

6) Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.

7) Les clubs n'ayant pas terminé la saison avec le nombre d'équipes exigé, y compris celles de Jeunes lorsque ces dernières sont obligatoires, ou lorsqu'une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23, 38 ou 40 du présent Règlement Sportif, et que, de ce fait, l'équipe Seniors (1) du club est classée dernière de son groupeet rétrogradée en division inférieure la saison suivante dans les conditions fixées à l'article 11.2 du présent Règlement Sportif, elle est considérée comme descendante obligatoire.

8) Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.

9) A la fin de chaque saison, lorsqu'aucun club n'est relégué du Championnat de Ligue de Paris-Ile de France de Football, il est désigné un montant supplémentaire. A l'inverse, si pour une raison quelconque un groupe est porté une saison à un nombre supérieur à12 (les groupes étant limités à 12 clubs maximum) et / ou s'il y a plus de un descendant de Ligue de Paris-Ile de France de Football, le ou les groupes concernés sont ramenés au nombre limite par la descente supplémentaire d'autant de clubs

qu'il est nécessaire, descente qui se répercute dans les divisions inférieures.

10) Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

11) En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les équipes descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

12) **Montées ou descentes :**

a) La structure des championnats et les conditions de montées et de descentes figurent en annexe 5.

b) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve :

- de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,

- de l'application de l'article 11.2 du présent Règlement Sportif, relatif aux obligations des clubs en matière d'équipes obligatoires.

c) Par ailleurs, les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions du présent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, …).

En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieureà celle où est affectée l'équipe (1).

d) Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la Division supérieure, à la condition toutefois que ladite équipe ne soit pas classée au-delà de la 4ème place de son groupe.

Si de ce fait, il n'y a pas, dans un groupe, d'équipe accédant en Division supérieure, il est procédé au repêchage de la ou des meilleure(s) des équipes relégables de la Division supérieure.

e) En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est en dernière division d'un Championnat de Ligue, elle descend en Départemental 1 de son District et est remplacée par l'équipe classée suivantedans cette Division.

La procédure est identique pour les équipes (3), (4), etc.

Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES

1) Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District desYvelines de Football.

2) Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 H 45 avant lematch suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doitpermettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

3) Les équipes des catégories U 19 et U 17 jouent en lever de rideau des équipes Seniors.

4) Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au Districtdes Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.

Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre nepeut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.

Il n'est toutefois possible de changer de terrain que s'il s'agit d'utiliser un autre terrain praticable et sur lequel n'était pas programmé un autre match dans le même créneau horaire.

5) Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé parla Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives peuvent demander à jouer leurs matches de championnat en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au plus tard à 18 H 15.

6) Les conditions dans lesquelles les compétitions des U 19 peuvent se dérouler le samedi soir, avec l'accord du club adverse, sont fixées à l'article 6 du Règlement des épreuves concernées.

Article 16 - **LES ÉQUIPEMENTS**

1) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées par le District des Yvelines de Football.

2) Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

3) Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (1 à 12 dans les compétitions Futsal) à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match. Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

4) Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurscoéquipiers ou adversaires. Le numérotage de leur maillot est facultatif.

5) Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

6) Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

7) Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le plus ancien conserve ses couleurs.

8) Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peinede match perdu. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on commence le jeu.

9) Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre

Article 17 - **ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL**

1) Dans la mesure du possible, les matches officiels seront dirigés par des arbitres officiels ou le cas échéant, par des arbitres de club, désignés par la Commission de Districtde l'Arbitrage.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Les indemnités dues aux arbitres sont, sauf exception, à la charge du club recevant.

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur et au créditdu club recevant.

Les candidats-arbitres et les arbitres de club désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et elle est versée dans les mêmes conditions.

En cas de forfait, les frais de déplacement de l'arbitre sont mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les indemnités dues aux arbitres leur sont versées mensuellement par le District, par voie de virement bancaire.

Le District donne connaissance aux clubs, chaque mois, de la liste des indemnités d'arbitrage dues au District au titre de leurs rencontres du mois précédent.

Le remboursement de ces indemnités au District intervient par la voie de prélèvement mensuel sur le compte bancaire des clubs, tout au long de la saison, d'un acompte d'un montant fixe établi sur une estimation annuelle des indemnités à la charge des clubs.

Le club qui refuse d'autoriser ce prélèvement mensuel a l'obligation, au plus tard le jeudi suivant les rencontres, de verser au District le montant des indemnités qui sont avancées en son nom par le District. En cas de non-paiement dans ce délai, le club est passible d'une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

En cas de rejet d'un prélèvement, le club concerné a l'obligation de s'acquitter de la somme due dans un délai de 8 jours à compter de ce rejet et encourt une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est en outre appliquée au club qui ne s'acquitterait pas de la somme due dans ce délai.

Il est procédé, en fin de saison, à une régularisation des sommes dues par les clubs, le solde étant, selon le cas, remboursé au club, ou prélevé sur son compte bancaire ou porté au crédit de son compte club au District.

2) En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitrede club désigné pour remettre la rencontre.

3) Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre de club désigné et absent.

Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

6) Il est précisé que :

- Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant.En cas de carence, l'autre club peut fournir l'arbitre-assistant.
- Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.
- Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central etchaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.
  En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou lesarbitres nécessaire(s).
- L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut êtreassuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.
- En compétitions de jeunes :

- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,
- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la

feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu.
- chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitre- assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.

- En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet surla feuille de match.
- Dans le cas où une rencontre ne peut se dérouler du fait que n'est pas fourni un arbitre central ou un arbitre-assistant, ladite rencontre peut être donnée perdue par pénalité par le club qui n'aura pas rempli son obligation de fournir l'arbitre central ou un arbitre-assistant.

7) Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure. Un arbitre- assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match,

b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeurou licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

Article 18 - **ARBITRAGE – MATCH AMICAL**

1) Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la Commission de l'Arbitrage du District des Yvelines de Football et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

2) Toutefois, si l'arbitre désigné officiellement n'est pas présent sur le terrain, un arbitre ou candidat arbitre peut diriger la rencontre en imposant la condition essentielle au club organisateur de mentionner sur la feuille de match qu'une demande d'arbitre avait été effectivement faite à la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou au District des Yvelinesde Football.

3) Tout match international joué sur le territoire du District des Yvelines de Football doitobligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de District de l'Arbitrage.

4) Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est infligée aux clubsorganisateurs qui n'appliquent pas les dispositions ci-dessus.

Article 19- ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS

1) Chaque équipe désigne un dirigeant majeur, muni obligatoirement de la licence Dirigeant ou Joueur.

Ce dirigeant ou joueur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches des catégories de jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit inscrire obligatoirement son nom, son numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

2) Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club, dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet

effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer les fonctions de délégués de clubs.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement être identifiables par un brassard.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctionsde délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actescommis à l'encontre d'un officiel, à la condition toutefois qu'il soit identifiable par un brassard.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif au club fautif.

3) Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander au District des Yvelines de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au secrétariat du District des Yvelines de Football. Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.

4) Le District des Yvelines de Football peut de sa propre initiative désigner un délégué sur une rencontre.

Ce délégué est réglé par les deux clubs de son indemnité de déplacement suivant le barème en vigueur.

Article 20 - MATCHES REMIS – DÉROGATIONS

1) En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions.

a) un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,

b) un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier,

c) un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnantqu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.13 du présent Règlement Sportif.

2)

a) Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation d'horaire,celle-ci doit parvenir au District des Yvelines de Football au plus tard :

. le lundi précédant la veille de la rencontre, avant 12 H, si l'accord écrit de l'adversairen'est pas nécessaire,

. le vendredi précédant la rencontre, avant 12 H, si est produit l'accord écrit du club adverse.

Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue àl'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

b) Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation de date, celle-ci doit parvenir au District des Yvelines de Football, en joignant l'accord écrit du club adverse, au plus tard le lundi précédant la veille de la rencontre, avant 12H.

Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

c) La Commission compétente a qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

C’est le cas notamment lorsque la demande est motivée pour des raisons d’utilisation des installations.

d) La situation officielle du déroulement des rencontres à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site internet du District le vendredi à 18 H (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18 H (pour une rencontre programmée en semaine).

3) Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu’en soit le motif, sauf s’il est interrompu par l’arbitre par suite d’intempéries, vents violents, pluie, brouillard, etc...), et que le club visiteur s’est déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée, la troisième fois, sur le terrain de l’adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

4) Toutefois, un match ne peut être joué :

a) si le terrain est reconnu impraticable par l’arbitre,

b) si le terrain n’est pas tracé,

c) s’il n’y a pas de poteaux de buts, et /ou de filets de but,

d) s’il n’y a pas de ballon,

e) si une équipe se présente en retard au- delà du délai prévu par l'article 23.1 du présentRèglement Sportif,

f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal),

g) s’il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d’arbitrer la rencontre,

h) si l’un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le règlement.

5) Dans le cas où l’état d’un terrain de football classé ne permet pas de l’utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur duditterrain doit respecter la procédure suivante :

a) Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures :

- le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr),
- le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l’adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d’informer les arbitres par Internet,

Le propriétaire du terrain ou l’autorité en charge de sa gestion peut également, à la suite d’intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d’alerte météorologique, et s’il estime que la préservation du terrain l’exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.
Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou à l’autorité en charge de sa gestion, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas de fermeture d’un seul terrain sur plusieurs qui existent sur un même site, c’est la rencontre officiellement prévue sur ce terrain qui ne se déroulera pas.

En cas d’interdiction totale ou partielle d’utilisation d’un terrain, doivent alors être obligatoirement Produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts :

- l’arrêté municipal ou l’attestation de l’autorité en charge de la gestion du ter rain, prononçant l’interdiction d’utiliser le terrain, étant précisé que :

- si plusieurs terrains existent sur un même site, la décision d’interdiction doit déterminerle ou les terrains dont l’utilisation est interdite.
Il est à cet égard souhaitable que l’interdiction ne vise pas systématiquement tous les terrains, y compris les terrains synthétiques qui, hors neige ou gel, restent praticables.
- la Commission compétente pourra s’assurer que la décision d’interdiction d’utilisation du terrain (arrêté municipal ou attestation de l’autorité en charge de la gestion du terrain)était bien matérialisée par un

document officiel émanant bien de l'autorité compétente.

- la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe,numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain doit entraîner le non-déroulement de toutes les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District des Yvelines de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District des Yvelines de Football et affichéesur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux ou les attestations de l'autorité en charge de la gestion du terrain prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District des Yvelines de Footballaprès le Vendredi 12 Heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 Heures, un arrêté municipal ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain prononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone,
- de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr).

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu dela rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

. accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
. remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, et lui régler ses frais de déplacement.

3) En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire ou d'un représentant de l'autorité en charge de la gestiondu terrain.
Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le Vendredi à 12 Heuresun arrêté municipal d'interdiction du terrain ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'a pas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer –et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (0 point).

4) Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District (rubrique « Club » - Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain ou à une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District des Yvelines de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

5) Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District des Yvelines de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.

6) Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21 - HOMOLOGATION DES MATCHES

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans toutes les compétitions du District des Yvelines de Football, les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

A la condition que la rencontre se déroule effectivement, ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs et joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sontconsidéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23 - LES FORFAITS

1) Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la commission compétente peut déclarer le forfait.

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir.

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

2) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses(3 joueurs pour le Futsal), elle est déclarée battue par pénalité.

3) Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

4) Trois forfaits, consécutifs ou non d'une équipe entraînent le forfait général de cetteéquipe.

L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement Sportif) ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division immédiatement inférieure la saison suivante.

Toutefois, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée si elle n'a pas disputé au moins 3 rencontres de Championnat.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ouà la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétitionou au déclassement pour fraude, a été ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cas de l'article
44 du présent Règlement Sportif) ou déclassée pour fraude, les conséquences pour l'équipe Seniors (1) du club sont fixées à l'article 11.2) du présent Règlement Sportif.

Cette disposition s'entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe aété, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne « ipso facto » le forfait général.

Dans l'hypothèse où le club ne solliciterait pas le bénéfice de cette faculté, il lui serait alorsdécompté autant de forfaits qu'il reste de rencontres à disputer.

Il est précisé que dans le cas où une équipe a déclaré forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, est déclarée forfait général, le forfait de cette équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général.

5) Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe concernée, matches remis compris, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe concernée, matches remis compris, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis et les matches éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

6) Dans le cas où un match amical sera joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d'arbitrage et les équipes devront intervertirau moins un joueur, faute de quoi, le résultat du match sera homologué.

7) Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches "aller" doivent disputer le match "retour" sur le terrain de leur adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

8) S'ils déclarent forfait pour le match "retour" alors qu'ils ont disputé le match "aller"sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions de l'alinéa 10 ci-après.

9) Toutes les équipes sans exception de catégories qui déclareront forfait, ou qui, pour toute autre cause, auront causé un préjudice au club adverse, seront tenues, sur justificatifs, de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement de leurs adversaires, dans un délai maximum d'un mois suivant la décision de la Commission et directement à leur adversaire.

10) Les amendes pour forfaits sont fixées à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

11) Dans le cas où, après le Vendredi à 12 Heures, un club, recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile.

Il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le club adverse, par téléphone,
- de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirementcopie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr).

- si c'est l'équipe recevante qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

- si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe recevante n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieude la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,

- informer du forfait l'arbitre de la rencontre, et lui régler ses frais de déplacement, étant rappelé que, conformément à l'article 17.1 du présent Règlement Sportif, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Cette procédure peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coupd'envoi de la rencontre, mais le forfait ne sera considéré comme avisé au sens de l'annexe2 au présent Règlement Sportif que si le club adverse a été avisé au plus tard le vendredi précédent à 12 Heures

Article 24 - LES SÉLECTIONS

1) Pour les matches interdistricts organisés par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.

2) Un club peut demander le report d'un match officiel lorsqu'au moins un de ses joueurs est retenu, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris- Ile de France de Football, soit par le District des Yvelines de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales. Ce report de match n'est toutefois accordé par la Commission compétente que dans la catégorie d'équipes où le ou les joueur(s) aura (auront) été sélectionné(s) et seulement pour l'équipe avec laquelle il(s) est (sont) susceptible(s) de participer.

Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS -COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES

1) Les règlements des challenges, tournois ou coupes organisés par les clubs du District des Yvelines de Football doivent être homologués par le District.

2) Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au secrétariat duDistrict des Yvelines de Football, un mois avant, accompagnée du Règlement de l'épreuve.

3) Une amende, fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25 alinéa 2.

4) La Commission des Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge, tournoi ou coupe et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.

5) Les challenges, tournois et coupes organisés par les clubs ne sont autorisés qu'à lacondition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

6) L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District des Yvelines de Football par le club organisateur.

7) Tout club ayant conclu un match amical est tenu de présenter l'équipe annoncée, sauf en cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas doit rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle, sous forme d'une amende.

Pour se dégager de la responsabilité de ces frais, les clubs doivent prévenir leur adversaireet le District des Yvelines de Football 8 jours avant la rencontre.

8) Réclamations - Match amical

Toute réclamation concernant un match amical doit être faite dans les 4 jours suivant la rencontre (la date de la poste faisant foi) et être appuyée du montant prévu à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. Elle

n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

Pour les réclamations et incidents de jeu, c'est la commission compétente qui statue.

Tout club lésé doit fournir la preuve écrite de la conclusion du match ainsi qu'un état des dépenses engagées. Toute dépense faussement indiquée entraîne le rejet de la réclamation.

9) Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 au présentRèglement Sportif, 1 mois à l'avance, à l'examen du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, qui la transmet, revêtue de son avis, au secrétariat de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

10) Tout club du District des Yvelines de Football dont le titre comporte une désignation de nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du Comité Direction du District des Yvelines de Football pour conclure un match amical avec un club quelconque d'une autre Ligue.

11) La demande d'autorisation doit parvenir au Secrétariat du District des Yvelines de Football au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le match et porter le nom de tous les joueurs constituant l'équipe. La Commission des Statuts et Règlements vérifie laqualification des joueurs du club demandeur.

12) Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite, se voit frappé d'uneamende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.

13) D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.

14) Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.

15) Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :

a) aux clubs organisateurs qui ont convoqué des joueurs sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du club auquel ils sont qualifiés,

b) aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

Article 26 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation est passible d'une amende prévueà l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 27 - MATCHES INTERDITS

1) Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District des Yvelines de Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, et ce sous peine de suspension.

2) Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28 - LES PRIX - LES PARIS

Dans tous les matches organisés par le District des Yvelines de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, du District des Yvelines de Football, ou d'un club affilié.

Article 29 - **LES BOISSONS**

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

TITRE IV – PROCEDURES

Article 29 Bis - **CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS**

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- **soit avant la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par lesdispositions des articles 30.1 à 30.8 ;

Ces réserves peuvent également viser des licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- **soit au cours de la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.10 et 30.11, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

- **soit après la rencontre**, en formulant une réclamation auprès du District des Yvelines de Football, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.14 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.15.

Article 30 - **RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES - RÉCLAMATIONS - ÉVOCATION**

- **Réserves d'avant-match**

1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participationdes joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de matchavant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation peuvent être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par le District des Yvelinesde Football.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement au District des Yvelines de Football.

9) Les réserves sur la régularité des terrains ***et/ou de l'éclairage*** doivent être formulées dans les conditionsfixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif.

- **Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

10) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

11) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui les contresigne aveclui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines,s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

- **Réserves techniques**

12) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamants'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamants'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres- assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- **Confirmation des réserves**

13) Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandéeou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas
ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes).

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant du droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si le club s'est vu notifier une décisiondu Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des pointscorrespondant au gain du match,

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,

- le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

- **Réclamations**

14) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci- dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, etil peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Si la réclamation est reconnue fondée :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des pointscorrespondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et desbuts marqués lors de la rencontre,

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,

- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,

- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

- **Évocation**

15) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commissioncompétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FédérationFrançaise de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Le club concerné est informé par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler sesobservations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe 2 au présent RèglementSportif est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus :

- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des pointscorrespondant au gain du match,

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 31 - **APPELS**

1) APPELS DEVANT LA COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (*Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois*).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accuséde réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique « YvelinesFootball » sur le site Internet officiel du District ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé au Secrétariat du District des Yvelines de Football, par lettre recommandée ou par télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr).

A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

b) La Commission d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

c) Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que les frais de dossier soient joints à l'appel.

d) Dans ce cas, en cas d'absence de frais ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser

sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.

e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

f) Pour tous les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, toutes les Coupes des Yvelines et Coupes complémentaires, la Commission d'Appel juge en appelet dernier ressort.

Il en est de même pour les mesures administratives infligées aux Arbitres.

2) **APPEL EN LIGUE (Commission Régionale d'Appel)**

Tout appel auprès de la Ligue de Paris-Ile de France de Football prononcée dans le cadre d'une procédure réglementaire par la Commission d'Appel Départementale ou par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football doit être adressé au Directeur Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football dans les conditions de délais et de droits précisées à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ilede France de Football.

3) **APPELS DES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévuesau Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présentRèglement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines,

- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort.

4) L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamaisl'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V - PÉNALITÉS

Article 33 - GÉNÉRALITÉS

1) Le Règlement Disciplinaire et le barème des sanctions de référence figurent enannexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le règlement relatif à l'exclusion temporaire, ou exclusion éducative, applicable auxcompétitions de jeunes à 11 (championnats et coupes, des U 14, U
16 et U 18) figure en annexe 6 au présent Règlement Sportif.

2) Date de prise d'effet des sanctions.

- Pour un licencié exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, la date de prise d'effet de la suspension est celle du match au cours duquel il a été exclu.
- Dans tous les autres cas, et sauf l'application de l'article 41 alinéa 3 ci-après, la sanction prend effet à compter du lundi zéro heure qui suit la date de la décision de la commission compétente.

3) Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'Arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter

du lendemain de la rencontre, auprès de la Commission de Discipline du District des Yvelines de Football, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34 - LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du RèglementDisciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le Barème Disciplinaire figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Article 35 - SURSIS À EXECUTION

1) Les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent être assorties du sursis et lesdélais de prescription des sanctions assorties d'un sursis sont fixées à l'article 4.3 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

2) Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36 - NOTIFICATION

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.

- pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Article 37 - SÉLECTIONNÉS

1) Tout joueur sélectionné qui refuse de jouer sans motif valable est frappé d'une suspension dont la durée est fixée par la Commission de discipline.

2) Tout joueur s'étant déclaré empêché de jouer un match de sélection ne peut prendrepart à aucune autre rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné.

3) Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales peuvent être accordées parle District des Yvelines de Football.

4) Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendrepart à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38 - PARTICIPATION

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1er janvier est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés ; il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire.

Article 39 - TERRAIN

1) Tous les terrains de jeu et en particulier ceux utilisés pour les jeunes doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives soit par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, pour le niveau auquelappartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Le Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable aux compétitions du District figure en annexe 9 au présent Règlement Sportif.

2) En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il

s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, le match est perdu par pénalité par le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi, sous peine d'irrecevabilité.

3) Les arbitres doivent se présenter suffisamment tôt pour vérifier la praticabilité du terrain.

En cas d'absence ou d'insuffisance du traçage du terrain, l'arbitre exige un traçage régulieret accorde à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne pour mener la rencontre à son terme, notamment pour cause d'obscurité.

Si le terrain est reconnu impraticable par suite de manque de traçage, la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Pour les rencontres de catégorie Seniors, disputées au titre du Championnat du DimancheAprès-midi, une zone technique, délimitée par une ligne pointillée, doit obligatoirementêtre tracée devant le banc de chaque équipe, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.
La zone technique doit obligatoirement être tracée, même en l'absence de bancs de touche, sa longueur ne pouvant alors excéder 6 m.

Sur les terrains synthétiques, la zone technique peut être délimitée par tous moyens.

L'absence de traçage de la zone technique n'empêche pas le déroulement de la rencontre,mais entraînera, pour le club fautif, l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

4) Manque de filet(s) de but ou manque de ballon(s) réglementaire(s) : la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Manque de piquet(s) de coin ou de hauteur non réglementaire : amende prévue à l'annexe2 au présent Règlement Sportif.

Article 40 - **MATCHES**

1) La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait d'1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 30 alinéa 14 du présent Règlement Sportif, le clubréclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alorsle bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

Le match est **perdu par pénalité** dans les cas suivants :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manqued'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuerla rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipeadverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match ou de la fiche de suivi (article 13.1 du présent Règlement Sportif),
- non-production au District des Yvelines de Football, sur sa demande, de l'original de la feuille de match et de son annexe si leur transmission est intervenue via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs (article 13.1 du présent Règlement Sportif).

2) Un match perdu pour erreur administrative compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'ellea éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportifde 5 buts à 0.

Le match est **perdu pour erreur administrative** dans les cas suivants :

- forfait retard,
- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu parl'article 20.6 du présent Règlement Sportif,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.

3) En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et les Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu commeresponsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme.

4) Tout licencié et/ou club fraudant ou essayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent RèglementSportif.

5) Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive peut être déclassée ; dans ce cas, elle est retirée de son groupe conformément à l'article 23. Il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire. Il doit en informer le District des Yvelines de Football par écrit lorsque les délais d'appel sont expirés.

L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle. En cas de forfait de l'un des deux clubs en présence, le club forfait se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. En cas de troisième forfait du club déclassé, celui-ci se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition « hors championnat ».

6) En cas de match à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

a) les dirigeants des deux clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,

Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos.

b) les officiels désignés par le District,

c) les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,

d) toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,

e) les journalistes porteurs de leur carte officielle,

f) le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive.

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit, au plus tard le mardi à 12 H précédant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos.

L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/oula participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

7) En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès quela décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) laou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même enentente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la communeoù se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du départementdes Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnéeperdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné,lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41 - **SUSPENSION**

1) Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.

2) Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale est passible d'unenouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.

3) Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en causesi cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Les sanctions complémentaires doivent être purgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,

- dans le cas contraire, sur le ou les matches ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspensionautomatique d'un licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition…) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4) ***La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).***

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que, dans le cas d'une sanction prononcée par une Commissionde la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dansun championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence,
…) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dansles différentes équipes du ou des deux club(s) concerné(s).

Cependant, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, en Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre,Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football loisir),

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques où l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matches de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matches de suspension ferme en Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

En conséquence, dans le cas où un joueur pratiquant dans plusieurs disciplines a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'unedes pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion,soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elleest rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même clubou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

5) Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

6) Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipequi commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

7) Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation.

Il est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et le joueurencourt une nouvelle sanction.

Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un licencié suspendu est passible de l'amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Article 42 - **ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX**

1) Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

2) Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation dele signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

3) Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 43 - **LICENCES**

- Manque de licence : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur,du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant.

Le club fautif est passible de la sanction prévue par l'article 40 alinéa 5 du présentRèglement Sportif.

Article 44 - **FEUILLES DE MATCH**

- Feuille de match irrégulière, ou en retard : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Non-envoi de la feuille de match par le club recevant: amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Non-envoi du double de la feuille de match par le club recevant, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle : match perdu par pénalité **(- 1 point)**.

- Non-envoi de la fiche de suivi par le club visiteur, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, le club visiteur encourant en outre la perte de la rencontre par pénalité **(- 1 point)**.

- - Feuille de match de complaisance : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, match perdu par pénalité **(- 1 point)** aux deux équipes et suspension du capitaine et des dirigeants, le cas échéant.

En cas de récidive dans l'établissement d'une feuille de match de complaisance, mise horscompétition du club récidiviste en fin de saison.

Article 45 - **AUTRES CAS**

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité deDirection du District des Yvelines de Football, sauf en matière disciplinaire.

LES ANNEXES

ANNEXE 1 – Le Règlement Disciplinaire et le Barème des sanctions de référence 65

ANNEXE 2 – Les Dispositions Financières.....94

ANNEXE 3 - Le Règlement de l'épreuve des coups de pied de but.....99

ANNEXE 4 - Les Dispositions pour la lutte contre la violence et la valorisation de l'esprit sportif 101

ANNEXE 5 – La structure des championnats et les conditions de montées et descentes à l'issue de la saison 2023 / 2024.....103

ANNEXE 6 – Le Règlement de l'exclusion temporaire (ou exclusion éducative) 110

ANNEXE 7- Le Statut de l'Arbitrage applicable aux clubs du District (hors la Division « Départementale 1») ..... - 112

ANNEXE 8 – Le Règlement de la Commission Départementale de Prévention, Médiation, Education (C.D.P.M.E).....114

ANNEXE 9 - Le Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable aux compétitions du District 116

ANNEXE 10 - Le Règlement sur la feuille de match informatisée.....119

ANNEXE 1.1

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BARÈME DES SANCTIONS DE RÉFÉRENCE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le présent Règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent Règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire 66

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire 66

2.1 Les agissements répréhensibles 66

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire 68

Article 3 - Les organes disciplinaires 68

3.1 Les dispositions générales 68

3.1.1 La répartition des compétences 68

3.1.2 La composition 69

3.1.3 Le fonctionnement 70

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance 70

3.2 La transmission des actes de procédure 70

3.2.1 Les modes de transmission 70

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure 71

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance 71

3.3.1 Les modalités de saisine 71

3.3.2 L'instruction 71

3.3.2.1 Les affaires concernées 71

3.3.2.2 L'instructeur 72

3.3.3 Les mesures conservatoires 72

3.3.4 La procédure de première instance 73

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation 73

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation 74

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance 56
3.3.4.4 La décision de première instance 56
3.3.5 La notification en première instance 75
3.3.6 Les frais....75
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel 76
3.4.1 L'appel 76
3.4.1.1 Les dispositions générales 76
3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné....76
3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances 77
3.4.2 La convocation en appel....77
3.4.2.1 Les modalités de convocation 77
3.4.2.2 Le report de l'audience 78
3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel 78
3.4.4 La décision d'appel....78
3.4.5 La notification en appel....79
3.4.6 Les frais....79
Article 4 – Les sanctions disciplinaires 79
4.1 Les dispositions générales 79
4.1.1 A l'égard d'un club 80
4.1.2 A l'égard d'une personne physique....80
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre....81
4.3 Le sursis 82
4.4 La récidive 82
4.5 Les modalités d'exécution.... 82

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 - L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses assujettis ou ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances***.***

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique

23 / 24

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur Commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres Commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence du District des Yvelines :

- Première instance :

  Commission de Discipline du District des Yvelines

  Ou

  Toute autre Commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort :

  - Commission Régionale d'Appel de la Ligue :

    - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

    - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

  - Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

***b) <u>Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Paris-Ile de France</u>* :**

– Première instance :

Commission de Discipline de la Ligue
ou
Toute autre Commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

- Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
  - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
  - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission Régionale d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (ComitéExécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans lescas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée

après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditionsque son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédureénoncée à l'article 3.1.2 du présent Règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent Règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.
Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.
Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.

- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;

- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;

- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'Arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - craché sur un officiel ;
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui

causant une blessure avec ITT ;
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel ;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent Règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeantssont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :
- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et la mise hors compétition ;

- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'Arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Lorsque la mesure conservatoire consiste en une prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'Arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent Règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'Arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent Règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent Règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance

concernéeaux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux

débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent Règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent Règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 € d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent Règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 € d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti

intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la Commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.

- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent Règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent Règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances

tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent Règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre

de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent Règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent Règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 - <u>Les sanctions disciplinaires</u>

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre **d'une** compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondantau niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les Commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;

– l’inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;

– l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45 000 € ;

– la suspension : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matches amicaux dans le cas où l’assujetti fait l’objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d’être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des Arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l’ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l’organe disciplinaire retient la qualification d’agissement fautif grave.

Les modalités de purge d’une suspension sont définies à l’article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

– l’interdiction de participer directement ou indirectement à l’organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;

– la radiation ;

– l'interdiction pour une durée limitée d’être licencié à la F.F.F. ;

– la réparation du préjudice matériel causé ;

– l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l’accord de l’intéressé remplacées ou complétées par l’accomplissement d’activités d’intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d’intérêt général correspondent à des activités d’organisation des compétitions, d’encadrement, d’arbitrage, d’initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d’un club, autre que celui dont l’intéressé dépend, ou d’une association caritative.

4.2 L’exclusion d’un licencié par l’Arbitre

Tout licencié exclu à l’occasion d’un match de compétition officielle par décision de l'Arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d’exclusion que l’Arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les ***suspensions*** assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois; ***ou pour toutes les autres sanctions pouvant être assorties du sursis ;***

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),

- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction

prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu’un assujetti fait l’objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d’effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

ANNEXE 1.2
BAREME DISCIPLINAIRE

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

C'est ce que le Comité de Direction du District a décidé :
- le 30 août 2017, à compter de la saison 2017 / 2018,
- le 28 juin 2018, pour ce qui est de certaines pénalités financières.

Les sanctions édictées par le présent barème, qui tient compte de cette aggravation, seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des RèglementsGénéraux. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».
Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :
- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant au regard du barème ci-après défini.

BAREME DE REFERENCE

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontreest, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.
Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'Arbitre, conformément à la loi du jeu N° 10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive, notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension / Sanction sportive assortie d'une amende de 17 €

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension / Sanction sportive assortie d'une amende de 17 €

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Rencontre *(A)*	1 match de suspension *(4.1.A)*	3 matchs de suspension / Amende de 17 € *(4.2.A)*
Hors rencontre *(B)*	2 matchs de suspension / Amende de 17 € *(4.1.B)*	5 matchs de suspension / Amende de 34 € *(4.2.B)*

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	3 matchs de suspension / Amende de 17 € *(5.1.I.A)*	4 matchs de suspension / Amende de 17 € *(5.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	4 matchs de suspension / Amende de 17 € *(5.1.I.B)*	6 matchs de suspension / Amende de 35 € *(5.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	1 match de suspension *(5.1.II.A)*	3 matchs de suspension / Amende de 17 € *(5.2.II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	2 matchs de suspension / Amende de 17 € *(5.1.II.B)*	4 matchs de suspension / Amende de 17 € *(5.2.II.B)*

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	***5 matchs de suspension /*** Amende de 20 € *(6.1.I.A)*	10 matchs de suspension / Amende de 50 € *(6.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	***6 matchs de suspension /*** Amende de 50 € *(6.1.I.B)*	14 matchs de suspension / Amende de 50 € *(6.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	3 matchs de suspension / Amende de 17 € *(6.1.II.A)*	6 matchs de suspension / Amende de 34 € *(6.2.II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	4 matchs de suspension / Amende de 20 € *(6.1.II.B)*	***12 matchs de suspension*** / Amende de 35 € *(6.2.II.B)*

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	5 matchs de suspension / Amende de 40 € *(7.1.I.A)*	14 matchs de suspension / Amende de 100 € *(7.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	6 matchs de suspension / Amende de 70 € *(7.1.I.B)*	6 mois de suspension / Amende de 150 € *(7.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	3 matchs de suspension / Amende de 17 € *(7.1.II.A)*	10 matchs de suspension / Amende de 34 € *(7.2II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	4 matchs de suspension / Amende de 17 € *(7.1.II.B)*	14 matchs de suspension / Amende de 34 € *(7.2.II.B)*

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	***10 matchs de suspension /*** Amende de 50 € *(8.1.I.A)*	***7 mois de suspension*** / Amende de 150 € *(8.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	***15 matchs de suspension*** / Amende de 80 € *(8.1.I.B)*	***9 mois de suspension*** / Amende de 200 € *(8.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	4 matchs de suspension / Amende de 17 € *(8.1.II.A)*	14 matchs de suspension / Amende de 34 € *(8.2.II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	6 matchs de suspension / Amende de 20 € *(8.1.II.B)*	6 mois de suspension / Amende de 100 € *(8.2.II.B)*

Article 9 – Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origineethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime / Auteur	Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Quelle qu'elle soit	6 mois de suspension / Amende de 250 € *(9.1)*	***9 mois de suspension*** / Amende de 250 € *(9.2)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	1 an de suspension / Amende de 300 € (*10.1.I.A)*	***15 mois de suspension*** *//* Amende de 400 € *(10.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	2 ans de suspension / Amende de 400 € *(10.1.I.B)*	***30 mois de suspension*** / Amende de 500 € *(10.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	5 matchs de suspension / Amende de 17 € *(10.1.II.A)*	14 matchs de suspension / Amende de 34 € *(10.2.II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	7 matchs de suspension / Amende de 35 € *(10.1.II.B)*	6 mois de suspension / Amende de 100 € *(10.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	1 an de suspension / Amende de 300 € *(11.1.I.A)*	***18 mois de suspension*** / Amende de 400 € *(11.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	***30 mois de suspension*** / Amende de 400 € *(11.1.I.B)*	***3 ans de suspension*** / Amende de 500 € *(11.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	6 matchs de suspension / Amende de 17 € *(11.1.II.A)*	16 matchs de suspension / Amende de 34 € *(11.2.II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	8 matchs de suspension / Amende de 35 € *(11.1.II.B)*	6 mois de suspension / Amende de 100 € *(11.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime / Auteur		Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*	18 mois de suspension / Amende de 150 € *(12.1.I.A)*	2 ans de suspension / Amende de 250 € *(12.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*	3 ans de suspension / Amende de 300 € *(12.1.I.B)*	4 ans de suspension / Amende de 350 € *(12.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	8 matchs de suspension / Amende de 35 € *(12.1.II.A)*	6 mois de suspension / Amende de 100 € *(12.2.II.A)*
	Hors rencontre *(B)*	***10 matchs de suspension /*** Amende de 35 € *(12.1.II.B)*	1 an de suspension / Amende de 150 € *(12.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :
- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail…
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime / Auteur			Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*		***4 ans de suspension*** / Amende de 350 € *(13-1.1.I.A)*	***6 ans de suspension*** / Amende de 400 € *(13-1.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*		***6 ans de suspension*** / Amende de 500 € *(13-1.1.I.B)*	***8 ans de suspension*** / Amende de 600 € *(13-1.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	Action de jeu *(A.a)*	8 matchs de suspension / Amende de 17 € *(13-1.1.II.A.a)*	1 an de suspension / Amende de 200 € *(13-1.2.II.A)*
		Hors action de jeu *(A.b)*	10 matchs de suspension ***/*** Amende de 35 € *(13-1.1.II.A.b)*	
	Hors rencontre *(B)*		12 matchs de suspension / Amende de 35 € *(13-1.1.II.B)*	2 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-1.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

.

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime / Auteur			Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre (A)		***6 ans de suspension*** / Amende de 400 € *(13-2.1.I.A)*	***8 ans de suspension*** / Amende de 500 € *(13-2.2.I.A)*
	Hors rencontre (B)		***10 ans de suspension*** / Amende de 600 € *(13-2.1.I.B)*	**12 ans de suspension** / Amende de 800 € *(13-2.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	Action de jeu (A.a)	9 matchs de suspension / Amende de 17 € *(13-2.1.II.A.a)*	18 mois de suspension ***/*** Amende de 200 € *(13-2.2.II.A)*
		Hors action de jeu (A.b)	11 matchs de suspension / Amende de 35 € *(13-2.1.II.A.b)*	
	Hors rencontre *(B)*		13 matchs de suspension / Amende de 35 € *(13-2.1.II.B)*	3 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-2.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime / Auteur			Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*		***14 ans de suspension*** / Amende de 400 € *(13-3.1.I.A)*	***16 ans de suspension*** / Amende de 500 € *(13-3.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*		***18 ans de suspension*** / Amende de 600 € *(13-3.1.I.B)*	***20 ans de suspension*** / Amende de 800 € *(13-3.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	Action de jeu *(A.a)*	1*2 matchs de suspension* / Amende de 50 € *(13-3.1.II.A.a)*	4 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-3.2.II.A)*
		Hors action de jeu *(A.b)*	1 an de suspension / Amende de 200 € *(13-3.1.II.A.b)*	
	Hors rencontre *(B)*		2 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-3.1.II.B)*	6 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-3.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime / Auteur			Joueur *(1)*	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical *(2)*
Officiel *(I)*	Rencontre *(A)*		***18 ans de suspension*** / Amende de 400 € *(13-4.1.I.A)*	***20 ans de suspension*** / Amende de 500 € *(13-4.2.I.A)*
	Hors rencontre *(B)*		***26 ans de suspension*** / Amende de 600 € *(13-4.1.I.B)*	***30 ans de suspension*** / Amende de 800 € *(13-4.2.I.B)*
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public *(II)*	Rencontre *(A)*	Action de jeu *(A.a)*	15 matchs de suspension / Amende de 50 € *(13-4.1.II.A.a)*	7 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-4.2.II.A)*
		Hors action de jeu *(A.b)*	3 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-4.1.II.A.b)*	
	Hors rencontre *(B)*		5 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-4.1.II.B)*	9 ans de suspension / Amende de 200 € *(13-4.2.II.B)*

Outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession, etc).

13.5 Suspension(s) de Terrain(s)

Sanctions financières associées aux suspension(s) de terrain(s)	1 match de suspension de terrain avec sursis	➢ Amende de 17 €
	2 matches de suspension de terrain avec sursis	➢ Amende de 34 €
	1 ou 2 matches de suspension ferme de terrain	➢ Amende de 100 €
	3, 4 ou 5 matches de suspension ferme de terrain	➢ Amende de 200 €
	6 mois de suspension ferme de terrain	➢ Amende de 400 €

ANNEXE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

TARIFS 2023 / 2024

BARÈME APPLICABLE À COMPTER DU 01.07.2023

- **ENGAGEMENTS (PAR ÉQUIPE)**

FOOTBALL DES U 11 * ---------- 7,10 €
FOOTBALL DES U 13 * ---------- 11,20 €
COUPE DES YVELINES ---------- 22,00€
EQUIPE U 6 et U 7 (PAR CLUB) ---------- 12,20 €
ÉQUIPES U 8 à U 9 (PAR CLUB) ---------- 12,20 €
ÉQUIPES U 15 F A *8*, U 18 F A *8*, SENIORS F A *8* ---------- 15,20 €

* Ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France

- **FEUILLES DE MATCH**

EN RETARD : CHAMPIONNAT / COUPES ---------- 11,00 €
IRRÉGULIÈRE (Absence ou mauvais N° de match) ---------- 14,00 €
DE COMPLAISANCE ---------- 300,00 €
NON ENVOI (FEUILLE DE MATCH PAPIER) ---------- 51,50 €
MANQUE DÉLÉGUÉ (ANC. / C.D.M. / SENIORS D.A.M.) ---------- 20,00 €
MANQUE DIRIGEANT RESPONSABLE (JEUNES) ---------- 20,00 €
LICENCE(S) MANQUANTE(S) (par licence) (au maximum 8 pour une même équipe) 8,00 €

- **COURRIER**

COURRIER SANS RÉFÉRENCE DE MATCH (Date - N° - Division - Groupe - Catégorie) ---- 8,00 €
DEMANDE DÉROGATION CALENDRIER HORS DELAI ---------- 18,00 €
ENVOI COURRIER « R » OU « R avec A.R. » (convocation, notification) ---------- 5,00 €

- **AMENDE AFFRANCHISSEMENT**

AMENDE ---------- 8,00 €
+ TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À L'IDENTIQUE

- **DROITS***

(ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France)
DROIT DE CONFIRMATION DE RÉSERVES OU DE RÉCLAMATION OU LIE A UNE DEMANDE D'EVOCATION (DISTRICT OU LIGUE) ---------- 43,50 €
RÉSERVES OU RECLAMATION OU DEMANDE D'EVOCATION FONDÉE(S) :
CLUB FAUTIF ---------- 43,50 €
DROIT D'APPEL DISTRICT OU LIGUE (Commission d'Appel Départementale) ---------- 64,00 €
FRAIS DE PROCEDURE EN CAS D'APPEL EN MATIERE DISCIPLINAIRE DISTRICT (Commission d'Appel Départementale) OU LIGUE (Commission Régionale d'Appel) 125,00 €

* Le montant des droits sera porté au débit du compte du club réclamant ou appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, ou de la Ligue, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation, de réclamation ou d'appel (ou les frais de dossier) soit joint à la confirmation des réserves, à la réclamation ou à l'appel.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen des réserves, de la réclamation ou de l'appel.

Les frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné, et sont portés au débit du compte de ce club.

- **OUVERTURE DE DOSSIERS DISCIPLINAIRES**

LICENCIÉ EXCLU * ..... 30,00 € AVERTISSEMENT
* ..... 8,00 €SUSPENSION DE TERRAIN FERME
OU AVEC SURSIS ---------- Voir le Barème Disciplinaire
ABANDON DE TERRAIN ..... 17,00 €RAPPEL
AUX DEVOIRS DE SA CHARGE ---------- 17,00 €

* Ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France

- **PARTICIPATION AUX DIVERSES PUBLICATIONS (clubs engagés en District)**

CLUBS DE DEPARTEMENTAL 1 ou Supérieur----------160,00 €
CLUBS DE DEPARTEMENTAL 2 ET 3----------130,00 €
CLUBS DE DEPARTEMENTAL 4 ET 5----------110,00 €
AUTRES CLUBS S'ENGAGEANT DANS UNE AUTRE COMPETITION DE DISTRICT -- 90,00 €

- **FORFAITS - TOUTES CATÉGORIES**

DECLARÉ AVANT LE DEBUT DE LA COMPETITION ---------- 31,00 €
RETARD ..... 20,00 €

- **CHAMPIONNATS SENIORS D.A.M., C.D.M., FUTSAL ET ANCIENS TOUTES DIVISIONS, CRITERIUM DU LUNDI SOIR ET CHAMPIONNATS FEMININS [1]**

1er FORFAIT ..... 31,00 €
2ème FORFAIT ..... 37,50 €
3ème FORFAIT* ..... 41,50 €
+ FORFAIT GENERAL ..... 72,00 €

- **CHAMPIONNATS DES JEUNES 2**

1er FORFAIT ..... 24,00 €
2ème FORFAIT ..... 27,50 €
3ème FORFAIT* ..... 33,50 €
+ FORFAIT GENERAL ..... 57,00 €

- **FOOTBALL D'ANIMATION (U 11, U 11 F, U 13 et U 13 F)**

1er FORFAIT ..... 13,00 €
2ème FORFAIT ..... 21,50 €
3ème FORFAIT* ..... 26,50 €
+ FORFAIT GENERAL ..... 34,00 €

*auquel s'ajoute l'amende correspondant au forfait général de cette catégorie.

- **FORFAITS COUPES DES YVELINES TOUTES CATÉGORIES**

AU COURS DES TOURS ELIMINATOIRES ---------- 36,00 €
HUITIEME DE FINALE ..... 46,00 €
QUART DE FINALE ..... 71,00 €
DEMI-FINALE ..... 151,00 €
FINALE ..... 351,00 €

Pour tout forfait non avisé (toutes compétitions et toutes catégories), l'amende est majorée de 11,00 €.

---

[1] Dans les 3 dernières journées de Championnat, matches remis compris, l'amende pour forfait est triplée, mais en Championnats Seniors D.A.M., elle est fixée à :

. 250 € en Départemental 1 et en Départemental 2,

. 150 € dans les autres Divisions.

[2] Dans les 3 dernières journées de Championnat, matches remis compris (toutes catégories *de jeunes*), l'amendepour forfait est triplée.

- **FORFAITS COUPES DES YVELINES FUTSAL JEUNES**

PLATEAU QUALIFICATION
Avisé ..... 100,00 €
Non avisé ..... 150,00 €
Forfait en cours de plateau ..... 200,00 €
FINALE
Avisé ..... 150,00 €
Non avisé ..... 300,00 €

En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont mis à la charge du club dont l'équipe est déclarée forfait.

- **FORFAITS COUPE DES YVELINES FUTSAL SENIORS**

AU COURS DES TOURS ELIMINATOIRES ---------- 36,00 €
HUITIEME DE FINALE ..... 46,00 €
QUART DE FINALE ..... 71,00 €
DEMI-FINALE ..... 151,00 €
FINALE ..... 351,00 €

En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont mis à la charge du club dont l'équipe est déclarée forfait.

- **DIVERS**

ABSENCE A LA REUNION DE PREPARATION D'UN EVENEMENT ORGANISE PAR LE DISTRICT 50,00 €

ABSENCE EXCUSÉE À CONVOCATION D'UNE COMMISSION (SAUF PRODUCTION D'UN JUSTIFICATIF) ..... 15,00 €
ABSENCE NON EXCUSÉE À CONVOCATION D'UNE COMMISSION ---------- 30,00 €
NON-PRODUCTION D'UN RAPPORT DEMANDE PAR UNE COMMISSION---------- 20,00 €
ABSENCE NON EXCUSÉE OU DESISTEMENT TARDIF (- de 72 H) À UN STAGE DE FORMATION :
(FRAIS D'INTENDANCE AVEC HÉBERGEMENT) ---------- Coût réel de la prestation
(FRAIS D'INTENDANCE SANS HÉBERGEMENT) ---------- 50,00 €
FRAIS DE RECHERCHE POUR CONTESTATION INFONDÉE DUNE AMENDE ---------- 5,00 €
ABSENCE DE TRAÇAGE DE LA ZONE TECHNIQUE, LORSQU'ELLE EST EXIGÉE ------ 20,00 €
ABSENCE DE PIQUET(S) DE COIN ..... 5,00 €
PIQUET(S) DE COIN NON RÉGLEMENTAIRE(S) ---------- 5,00 €
ABSENCE DE DRAPEAU(X) DE TOUCHE ---------- 5,00 €
ABSENCE DE BALLON(S) SUR TERRAIN NEUTRE ---------- 15,00 €
EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES PAR UNE PERSONNE NON LICENCIEE OU PAR UN LICENCIE SUSPENDU ..... 90,00 €
FRAUDE SUR L'IDENTITÉ D'UN JOUEUR (par joueur) ---------- 300,00 €
INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH DE LICENCIE(S) SUSPENDU(S) (par licencié) ..... 80,00 €
PARTICIPATION IRREGULIERE EN CATÉGORIE INFÉRIEURE ---------- 90,00 €
INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH DE JOUEUR(S) OU DE DIRIGEANTS :
. NON LICENCIÉ(S) DANS LE CLUB (par joueur ou dirigeant) ---------- 100,00 €
. NON QUALIFIÉ(S) (par joueur) ..... 24,00 €
PARTICIPATION IRREGULIERE (par joueur) ---------- 25,00 €
NON-RESPECT PAR LE CLUB RECEVANT DES OBLIGATIONS FIXEES A L'ARTICLE 20.5 DU REGLEMENT SPORTIF, EN CAS D'ARRETE MUNICIPAL TARDIF---------- 30,00 €
JOUEUR REFUSANT UNE SELECTION D.Y.F ---------- 70,00 €
NON-PARTICIPATION AUX ACTIONS TECHNIQUES ---------- 38,00 €
UTILISATION, SANS ACCORD ÉCRIT DU CLUB, D'UN JOUEUR POUR UNE RENCONTRE AMICALE ORGANISÉE PAR UN AUTRE CLUB ---------- 60,00 €
PARTICIPATION IRREGULIERE D'UN JOUEUR À PLUS D'UNE RENCONTRE (MINIMUM) ..... 90,00 €
NON RETOUR AUX DATES FIXÉES DES COUPES ET CHALLENGES ---------- 300,00 €
(OU RESTITUTION EN MAUVAIS ETAT)
ABSENCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (la voix) ---------- 10,00 €
INDEMNITES D'ARBITRAGE (cf. article 19 du Règlement Sportif) :

. RETARD DU PAIEMENT AU DISTRICT EN CAS DE REFUS D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT.....50, 00 €
. REJET DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ----------50, 00 €
+ les frais de rejet de prélèvement
. RETARD DU PAIEMENT AU DISTRICT APRES REJET DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE .....50,00 €
ABSENCE EXCUSEE AUX PLATEAUX (par équipe)---------- 5,00 €
ABSENCE NON EXCUSEE AUX PLATEAUX (par équipe) ---------- 15,00 €
NON-RETOUR FEUILLE DE PLATEAU.....20,00 €
REFUS D'ORGANISER UN PLATEAU.....35,00 €
INFRACTION AU REGLEMENT SUR LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE.....voir l'Annexe 10 FRAIS
DE CLASSEMENT D'UN TERRAIN---------- 40,00 €

Etc … (laissé à l'initiative du Directeur)
Pour non-règlement des sommes dues dans le délai fixé, il sera appliqué une pénalité de retard de 10% par mois, chaque mois commencé étant dû.

- **INDEMNITES D'ARBITRAGE**

Barème des indemnités de déplacement et de match des Arbitres et Arbitres-assistants opérantpour le compte du District des Yvelines en football à 11

- Indemnité de déplacement, quel que soit le kilométrage----------48,50 €
- A cette indemnité de déplacement, s'ajoute une indemnité de match, pour les Arbitres et Arbitres-assistants----------31,50 €

- pour les matches de U 16----------26,50 €
- pour les matches de U 14----------21,50 €

Barème des indemnités de déplacement et de match des Arbitres Futsal

✓ 1 arbitre désigné
- Indemnité de déplacement, quel que soit le kilométrage----------48,50 €
- A cette indemnité de déplacement, s'ajoute une indemnité de match par rencontre dirigée (durée : 40 minutes) ----------16,50 €

✓ 2 arbitres désignés
- Indemnité de déplacement, quel que soit le kilométrage, par arbitre----------33,00 €
- A cette indemnité de déplacement, s'ajoute une indemnité de match par rencontre dirigée, par arbitre (durée : 40 minutes)----------11,00 €

Barème des indemnités de déplacement et de match des Arbitresdu Criterium du Lundi soir

- Indemnité de déplacement, quel que soit le kilométrage----------48,50 €
- A cette indemnité de déplacement, s'ajoute une indemnité de match par rencontre dirigée (durée : 40 minutes) ----------25,50 €

Barème des indemnités de déplacement des Arbitres des Plateaux Futsal

- Plateau Futsal Jeunes ----------79,00 €
- Plateau Futsal Seniors----------96,00 €
- Double Plateau sur même lieu et même date ---------- 114,00 €

Barème des frais de déplacement des Délégués et Observateurs en Arbitrage opérant pour le compte du District des Yvelines

- Frais de déplacement, quel que soit le kilométrage ---------- 48,50 €

ANNEXE 3

ÉPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT
RÈGLEMENT

LES TIRS AU BUT DU POINT DE REPARATION SONT UNE METHODE POUR DETERMINER LE VAINQUEUR QUAND LE REGLEMENT DE LA COMPETITION EXIGE QU'IL Y AIT UNE EQUIPE VICTORIEUSE AU TERME D'UN MATCH ACHEVE SUR UN SCORE NUL.

Cette pratique, qui ne doit pas être considérée comme faisant partie du match, est soumise aux conditions suivantes :

- A moins que d'autres éléments ne doivent être pris en compte (état du terrain, sécurité, etc.), l'arbitre tire à pile ou face pour décider le but sur lequel les tirs seront exécutés, décision sur laquelle il n'est possible de revenir que pour des raisons de sécurité ou si le but ou la surface de jeu devient inutilisable.
- L'arbitre tire ensuite une deuxième fois à pile ou face : l'équipe favorisée par le sort choisira de tirer en premier ou en deuxième.
- A l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but blessé, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but.
- Chaque équipe est chargée de choisir, parmi les joueurs autorisés, l'ordre dans lequel ils participeront aux tirs au but. L'arbitre n'est pas informé de l'ordre.
- Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but.
- Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but et dont l'équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés peut être remplacé par un remplaçant désigné comme tel ou par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ; le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but, ni exécuter de tir.

Pendant les tirs au but :

- Seuls les joueurs autorisés et les arbitres peuvent rester sur le terrain.
- Tous les joueurs autorisés, exceptés celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le rond central.
- Le gardien de l'équipe du joueur exécutant le tir au but doit rester sur le terrain, et ce hors de la surface de réparation, au niveau de l'intersection entre la ligne de but et la ligne de la surface de réparation.
- Un joueur autorisé peut remplacer le gardien de but.
- Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction aux Lois du Jeu.
- L'arbitre consigne par écrit chaque tir au but.

Les deux équipes exécutent chacune 5 tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs 5 tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

- Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs 5 tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.
- Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.
- L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.
- Un joueur, remplaçant ou joueur remplacé, peut être averti ou exclu.
- Un gardien de but exclu doit être remplacé par un joueur autorisé.
- Un joueur, autre que le gardien de but, qui n'est pas en mesure de continuer ne peut pas être remplacé.
- L'arbitre ne doit pas arrêter le match définitivement si une équipe se retrouve à moins de 8 joueurs.

N.B.

1) Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc...), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder 45 minutes.
2) Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.
3) Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions du 1) du N.B..
4) Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but, il sera exclu.
5) Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour le tir au but tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas le tir au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

ANNEXE 4

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF

1 / En fin de saison, pour établir le classement, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même Division, il sera opéré, sur le total des points acquis en championnat par les équipes Seniors, de la Division d'Excellence à la dernière Division, soit une attribution de points de bonus, soit un retrait de points de malus au classement, calculé en tenant compte des sanctions infligées aux licenciés figurant sur la feuille de match ou sur le banc de touche, lors des matches de championnat comptabilisés au classement (à l'exclusion de toute coupe), dans les conditions suivantes :

A / <u>AU COURS DE LA RENCONTRE</u>

a / Joueurs

- Avertissement — 1 point de pénalité
- Second avertissement au cours de la même rencontre, entraînant exclusion — 1 point de pénalité
- Exclusion directe entraînant une suspension ferme de 1 à 3matches — 3 points de pénalité
- Exclusion directe entraînant une suspension ferme de 4 à 9 matches ou de moins de 6 mois — 5 points de pénalité
- Exclusion directe entraînant une suspension ferme d'au moins 6 mois ou d'au moins 10 matches — 7 points de pénalité

Dans le cas où un joueur est suspendu à la suite de faits répréhensibles commis durant la rencontre, mais qu'il n'a pas été exclu, les points de pénalité sont ceux prévus ci-dessus.

b / Dirigeants, Éducateurs, Entraîneurs

Faits répréhensibles entraînant :

- Avertissement — 1 point de pénalité
- Une suspension ferme égale ou inférieure à 2 matches — 3 points de pénalité
- Une suspension ferme supérieure à 2 matches ou une suspension à temps — 5 points de pénalité

B / <u>EN DEHORS DE LA RENCONTRE</u>

Joueurs, Dirigeants, Éducateurs, Entraîneurs

Faits répréhensibles entraînant :

- Une suspension ferme inférieure ou égale à 9 matches ou de moins de 6 mois — 6 points de pénalité
- Une suspension ferme d'au moins 6 mois ou d'au moins 10 matches — 8 points de pénalité

C / <u>SUSPENSIONS DE TERRAINS - MATCHES À HUIS CLOS</u>

- Suspension de terrain avec sursis (par match) — 5 points de pénalité

- Suspension ferme de terrain (par match) 8 points de pénalité
- Match à huis clos (par match) 10 points de pénalité

Il est précisé que :
- ne donnent lieu à attribution de points de pénalité que les seuls matches donnés à jouer à huis clos à titre de sanction disciplinaire,
- dans le cas où il est opéré un retrait ferme de point(s) au classement d'une équipe à la suite de faits disciplinaires, en application du Barème des sanctions de référence, les faits disciplinaires correspondants ne donnent pas lieu à points de pénalité au sens de la présente Annexe 4.

2 / Une attribution de points de bonus ou un retrait de points de malus au classement interviennent dans les conditions suivantes :

- Moins de 30 points de pénalité + 6 points
- De 30 à 39 points de pénalité + 3 points
- De 40 à 49 points de pénalité + 1 point
- De 50 à 59 points de pénalité + 0 point
- De 60 à 69 points de pénalité - 2 points
- De 70 à 80 points de pénalité - 6 points
- Plus de 80 points de pénalité - 9 points

3 / Il est précisé que le présent système de retrait de points au classement est fondé sur la base de groupes Seniors composés de 12 équipes (donc 22 matches par saison), et qu'en conséquence :
- dans le cas où une équipe ne disputerait pas ce nombre de rencontres (nombre d'équipes différent de 12 dans le groupe, forfaits, ...), il y aura lieu à proratisation pour l'application du Barème de retrait de points au classement,
- dans le cas où des matches ne se seraient pas effectivement déroulés, par exemple, par suite de forfaits, il y aurait également lieu à proratisation.

La proratisation est opérée selon la formule suivante :

Nombre de points de pénalité **X** 22 matches **/** Nombre de matches effectivement disputés à l'issue du Championnat

Il est ensuite procédé au départage des équipes dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

SENIORS

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 13 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	4 (les équipes classées de la 10ème à la 13ème place)	3
DEPARTEMENTAL 2 2 GROUPES DE 12 EQUIPES SOIT 24 EQUIPES	4	3 (le premier de chaque groupe + le meilleur deuxième des 2 groupes **)	5 (les équipes classées 11ème et 12ème de chaque groupe et le moins bon 10ème des 2 groupes)	4
DEPARTEMENTAL 3 1 GROUPE DE 12 EQUIPES 1 GROUPE DE 13 EQUIPES SOIT 25 EQUIPES	5	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	8 (les équipes classées de la 10ème à la 13ème place de chaque groupe et le moins bon 9ème des 2 groupes.)	6
DEPARTEMENTAL 4 3 GROUPES DE 12 EQUIPES SOIT 36 EQUIPES	7	6 (les 2 premiers de chaque groupe)	10*** (les équipes classées de la 10ème à la 12ème place de chaque groupe et le moins bons 9ème**)***	8***
DEPARTEMENTAL 5 4 GROUPES DE 10 OU 12 EQUIPES	10***	8*** (les 2 premiers de chaque groupe)***		

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu au repêchage du 10ème de D1, du 10ème de D2, du 9ème de D3 et du 9ÈME de D4.
- S'il y avait plus d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 équipes maximum.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

U 18

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 10 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	2 (les équipes classées à la 9ème et 10ème place)	2
DEPARTEMENTAL 2 2 GROUPES DE 10 EQUIPES SOIT 20 EQUIPES	2	2 (le premier de chaque groupe)	6*** (les équipes classées de la 8ème à la 10ème place)***	6***
DEPARTEMENTAL 3 4 GROUPES DE 10 à 12 EQUIPES	6***	6*** (le premier de chaque groupe et les 2 meilleurs 2èmes)***		

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de Départemental 2 en Départemental 1.
- S'il y avait plus d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 équipes maximum.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

U 16

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 10 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	2 (les équipes classées aux 9ème et 10ème places)	2
DEPARTEMENTAL 2 2 GROUPES DE 10 EQUIPES SOIT 20 EQUIPES	2	2 (le premier de chaque groupe)	4 (les équipes classées aux 9ème et 10ème places)***	4
DEPARTEMENTAL 3 3 GROUPES DE 10 EQUIPES SOIT 30 EQUIPES	4	4 (le premier de chaque groupe et le meilleur 2ème**)***	9*** (les équipes classées de la 8ème à la 10ème place de chaque groupe)***	9***
DEPARTEMENTAL 4 5 GROUPES DE 10 à 12 EQUIPES	9***	9*** (le*** premier de chaque groupe et les 4 meilleurs 2ème**)***		

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions.

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de Départemental 2 en Départemental 1.
- S'il y avait plus d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 équipes maximum.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

U 14

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 10 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	2 (les équipes classées aux 9ème et 10ème places)	2
DEPARTEMENTAL 2 2 GROUPES DE 10 EQUIPES SOIT 20 EQUIPES	2	2 (le premier de chaque groupe)	4 (les équipes classées aux 9ème et 10ème places)***	4
DEPARTEMENTAL 3 3 GROUPES DE 10 EQUIPES SOIT 30 CLUBS	4	4 (le premier de chaque groupe et le meilleur 2ème** des 3 poules)***	9*** (les équipes classées de la 8ème à la 10ème place de chaque groupe)	9***
DEPARTEMENTAL 4 6 GROUPES DE 10 EQUIPES	9	9*** (le premiers de chaque groupe et les 3 meilleurs 2ème**)***		

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de Départemental 2 en Départemental 1.
- S'il y avait plus d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 équipes maximum.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

C.D.M.

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 14 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	4	

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il y avait plus d'une relégation de Régional en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 équipes maximum.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

ANCIENS

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 12 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	3 (les équipes classées de la 10ème à la 12ème place)	3
DEPARTEMENTAL 2 2 GROUPES DE 12 EQUIPES SOIT 24 EQUIPES	3	3 (le premier de chaque groupe et le meilleur 2ème** des 2 groupes)	4 (les équipes classées de la 11ème à la 12ème place de chaque groupe)***	4
DEPARTEMENTAL 3 2 GROUPES DE 12 EQUIPES SOIT 24 CLUBS	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	6 (les équipes classées de la 10ème à la 12ème place de chaque groupe)***	6
DEPARTEMENTAL 4 3 GROUPES DE 12 EQUIPES SOIT 38 EQUIPES	6	6 (les 2 premiers de chaque groupe)	8** (les équipes classées de la 11ème à la 12ème place de chaque groupe et les 2 moins bon 10ème**)***	8***
DEPARTEMENTAL 5 4 GROUPES DE 12 EQUIPES	8***	8*** (les 2 premiers de chaque groupe)		

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de Départemental 2 en Départemental 1.
- S'il y avait plus d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 équipes maximum.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2023 / 2024

FUTSAL

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	**MONTÉE(S)** en division supérieure	**DESCENTE(S)** en division inférieure	**MONTÉE(S)** de division inférieure
DEPARTEMENTAL 1 1 GROUPE DE 10 EQUIPES	1*	1 (le premier du groupe)	4	

Les nombres de groupes et d'équipes par groupe de la dernière division sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'inscriptions

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1 du District des Yvelines.

- S'il y avait plus d'une relégation de Régional 3 en Départemental 1, il y aurait lieu, en Départemental 1, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 clubs maximum.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

ANNEXE 6

L'EXCLUSION TEMPORAIRE (OU EXCLUSION ÉDUCATIVE)

Article 1 -

L'exclusion temporaire (ou exclusion éducative) est applicable uniquement aux compétitions de jeunes à 11 (U 14, U 16 et U 18), - Coupes et Championnats - gérées par le District.

Article 2 -

L'exclusion temporaire est une sanction administrative, notifiée par l'arbitre (bénévole, arbitre de club ou officiel) pour une durée de 10 minutes, pour les catégories U 14, U 16 et U 18, pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,

- désapprobation en paroles ou en actes.

Elle est mentionnée sur la feuille d'arbitrage de la rencontre avec le motif "exclusion temporaire".

Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 3 -

L'exclusion temporaire ne peut être appliquée qu'une seule fois au même joueur au cours d'une même rencontre.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé(e) suivant l'application des lois du jeu.

Article 4 -

L'exclusion temporaire est notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu, à l'aide du carton blanc.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le 1er arrêt de jeu.

Article 5 -

Le joueur exclu temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche. Il reste sous l'autorité de l'arbitre, et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 6 -

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction.

Si son éducateur ou responsable estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement sur le terrain à l'issue des 10 minutes, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur.

Il devient alors remplaçant.

Article 7 -

La durée de la sanction étant écoulée, l'arbitre fait signe au joueur de revenir sur le terrain.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 8 -

Dans le cas où une sanction n'a pu avoir toute sa durée en première période, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme en seconde période.

Si une rencontre se termine alors que l'exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée.

Cependant, le joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle épreuve des tirs au but.

Article 9 -

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, le club pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 10 -

Si une équipe, suite aux exclusions temporaires, est réduite à moins de 8 joueurs, la rencontre sera définitivement arrêtée.

Article 11 -

- Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.
- Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu).
- Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre qui pourra déléguer cette mission à l'un de ses arbitres-assistants.

ANNEXE 7

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT

(hors *le Championnat Départemental 1*)

Préambule

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club, etc.) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la L.P.I.F.F..

Statut Régional

Le présent Règlement est un additif au Statut Fédéral de l'Arbitrage et comprend les dispositions spécifiques adoptées par les différents organes de la Ligue de Paris Ile-de- France.

Nombre d'arbitres du club

Rappel :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et est défini à l'article 41 dudit Statut Fédéral. Toutefois, en application des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les Ligues peuvent imposer à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que celui fixé audit article 41.

Nombre total d'arbitres

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et est défini comme suit :

NB : le tableau ci-dessous présente :
. Dans la 2ème colonne, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue tel que défini à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,
. Dans la 3ème colonne, le nombre d'arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral,
. Dans la 4ème colonne, le nombre total d'arbitres que les clubs de la Ligue doivent mettre à la disposition des instances pour être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

	Saison 2023- 2024		
Niveau de l'équipe première du club	**Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral**	**Nbre d'arbitres supplémentaires imposé par**	**Nbre total d'arbitres devant couvrir le club**
Départemental 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	4 arbitres dont 1 arbitre majeur
Départemental 2 / Départemental 3	-	2 arbitres	2 arbitres
Autres Divisions de District	-	1 arbitre	1 arbitre

Clubs uniquement engagés dans les Championnats de Jeunes ou du Dimanche Matin (Seniors et Anciens)	-	1 arbitre	1 arbitre

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.
Cette équivalence, si elle permet aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donne pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.
En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel.

L'« arbitre de club » et l'arbitre-joueur : conditions de couverture
- L'« arbitre de club » tel que défini à l'article 13 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis à l'article 3 du présent Règlement et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

Conditions de couverture : nombre de matchs à diriger
Le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club est fixé comme suit :
. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,
. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,
. 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Sanction financière
La sanction financière pour les clubs des clubs évoluant dans les autres divisions de District Seniors, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, est fixée à 30 € par arbitre manquant.

Sanction sportive : conditions d'applicatio
- Conformément aux dispositions de l'article 47.3 du Statut de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.
Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les Championnats du Dimanche après-midi et du Dimanche Matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe Senior qui détermine les obligations à savoir l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche après-midi.
- Pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.
De même, pour le club évoluant en D2 Futsal, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat Futsal de Ligue ou de District.

Article 6. – L'arbitre et son club : droit de mutation
– Le droit de mutation n'est dû par le nouveau club que si le club quitté est le club formateur de l'arbitre.
– Le droit de mutation est égal au coût pédagogique d'une Formation Initiale à l'Arbitrage.
– Le droit de mutation sera intégralement redistribué au club formateur de l'arbitre démissionnaire. La redistribution sera effectuée, sur demande expresse du club concerné, sous forme d'un bon de formation valable pour la saison qui suit le départ de l'arbitre.

ANNEXE 8

LE REGLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION

(C.D.P.M.E.)

Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique régionale et notamment dans la gestion desmatches sensibles, la Ligue a créé **la Commission Régionale de Prévention, Médiation, Éducation.**

Celle-ci est un outil essentiel de régulation et d'innovation.

Elle analyse les causes des problèmes et dérives constatés, tant au niveau du fonctionnement des clubs que du déroulement des rencontres.

Elle propose les aménagements appropriés, qu'il s'agisse d'aménagements techniques ou d'interventions sur les installations sportives (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives), ceci en partenariat direct avec les villes.

En outre, elle reçoit autant que nécessaire les personnes en lien avec cette problématique, (responsables de clubs, éducateurs, représentants des municipalités ...).

Par ailleurs, elle définit les modalités de sécurisation de l'ensemble des compétitions, favorise autant que nécessaire la médiation directe entre les clubs, gère les « Délégués Prévention-Sécurité » et traite leurs rapports hebdomadaires pour suites à donner, en collaboration avec les Commissions d'organisation des compétitions.

Elle assure le suivi du Dispositif Global de Prévention, concoure à son évolution et à son adaptation.

Elle fonctionne donc en relation avec la Commission de la Prévention des Incivilités et de la Valorisation de l'Esprit Sportif.

La Commission Départementale de Prévention, Médiation, Education (C.D.P.M.E.) assure ces mêmes missions au niveau du District.

Article 1 - La Commission Départementale de Prévention Médiation Éducation (C.D.P.M.E.) a pour fonction d'élaborer et de mettre en œuvre tout type d'action de nature à contribuer au bon déroulement des rencontres et au bon comportement des pratiquants, au moyen de la prévention, de l'éducation et de la médiation.

Article 2 - En termes de prévention, la C.D.P.M.E. intervient sur l'ensemble des paramètres relatifs à la sécurité et au bon déroulement des rencontres, notamment par l'adaptation des installations (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives), la formation de Référents « Prévention Sécurité » dans les clubs, la désignation de délégués principaux sur certains matchs, et la gestion des matches dits « sensibles ».

Article 3 - La C.D.P.M.E. peut, si nécessaire, proposer des sanctions, qu'il s'agisse d'un match, ou en direction des clubs affiliés, en cas de mauvaise volonté manifeste de leur part dans l'application des préconisations et des décisions prises par ladite Commission.
Elle a tout pouvoir pour transmettre à la Commission de Discipline, via le Secrétariat Général du District, toutes affaires concernant un club ou un de ses adhérent(e)s, qu'elle jugerait contraires aux Règlements.

Article 4 - Les décisions prises par la C.D.P.M.E. font l'objet d'un procès-verbal notifié aux clubs concernés et publié sur le site officiel du District.

Article 5 - Les décisions prises en première instance par la C.D.P.M.E. peuvent faire l'objet d'un appel, devant **la Commission d'Appel Départementale**, au plus tard dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il est toutefois expressément précisé que ses décisions sont exécutoires, nonobstant un éventuel appel qui n'est en aucun cas suspensif.

Article 6 - La C.D.P.M.E. assure le suivi de ses décisions.

Article 7 - Elle s'assure de la régularité de la situation administrative et juridique des clubs (responsabilités, encadrement, assurances, obligations diverses).

Article 8 - Elle gère des espaces de médiation à même de favoriser le dialogue, dans des situations d'incompréhension mutuelle ou de conflit entre clubs.

Article 9 - Elle peut organiser des actions d'ordre éducatif s'inscrivant dans son projet technique, après accord du Bureau du Comité de Direction.

ANNEXE 9

REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 39.1 du Règlement Sportif du District, tous les terrains de jeu et en particulier ceux utilisés pour les jeunes doivent être classés, soit par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Les terrains doivent être classés :

- au niveau ***T5***, pour pouvoir être utilisés en Départemental 1 Senior,

- au niveau ***T6***, pour pouvoir être utilisés en Départemental 1 U 18, U 16, U 14, C.D.M. et Vétérans.

Conformément au Chapitre 7 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football :

- toutes les installations sportives disposant d'un Numéro National d'Identification (NNI) utilisées en compétitions officielles et ne pouvant être classées dans les niveaux 1 à 6 sont considérées comme des « autres installations sportives utilisées »,

- ces dernières doivent être classées en niveau Foot A11, Foot A11sye, Foot A11sy ou Foot A11s avec des dimensions de terrain de (90 m à 120 m) x (45 m à 90 m).

- des dispositions exceptionnelles peuvent être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.

Dans le cas où le terrain n'est pas classé au niveau ***T6***, les dimensions minimales des terrains utilisables pour les compétitions de District, hors Division d'Excellence, sont fixées dans le **tableau annexé**, en fonction de la catégorie d'âge et du niveau hiérarchique de la compétition disputée.

Ces terrains doivent disposer de vestiaires pour les joueurs et les arbitres, ainsi que de sanitaires.

Aucune dimension minimale de ces locaux n'est imposée, mais ces installations doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

LES TERRAINS UTILISÉS POUR LES RENCONTRES DES COUPES DES YVELINES

Le terrain utilisé doit être classé, **au minimum** :

- jusqu'aux 8èmes de Finales, quelle que soit la Coupe des Yvelines, au niveau correspondant au Championnat de District disputé par l'équipe du club hiérarchiquement la moins élevée,

- à partir des 1/4 de Finales :

  . en Seniors, C.D.M. et Vétérans, au niveau ***T6.*** A défaut, la rencontre sera inversée.

. en Jeunes, au niveau ***T7***, avec dimensions minimales de ***90*** m x ***45*** m. A défaut, la rencontre sera inversée.

Dans le cas où comme prévu par l'article 4 des Règlements des Coupes des Yvelines, une rencontre devrait, à défaut d'avoir pu se dérouler à la date prévue, se disputer en nocturne, elle devra se dérouler :

- jusqu'aux 8èmes de Finales :

- en Seniors, C.D.M. et Vétérans, sur un terrain éclairé du club recevant, classé, et possédant les dimensions minimales de ***90*** m x ***45*** m,

Si le club recevant ne dispose pas d'un terrain éclairé répondant à ces conditions, la rencontre sera inversée.

- en Jeunes, sur un terrain éclairé du club recevant, classé, et possédant les dimensions minimales correspondant à celles prévues au niveau le plus bas de la compétition de jeunes concernée.

Si le club recevant ne dispose pas d'un terrain éclairé répondant à ces conditions, la rencontre sera inversée.

- à partir des 1/4 de Finales :

. en Seniors, C.D.M. et Vétérans, au niveau 6

Si le club recevant ne dispose pas d'un terrain éclairé correspondant à ce classement, la rencontre sera inversée.

. en Jeunes, au niveau ***T7***, avec dimensions minimales de ***90*** m x ***45*** m

Si le club recevant ne dispose pas d'un terrain éclairé répondant à ces conditions, la rencontre sera inversée.

LE CLASSEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS

Rappel **:**

L'article 6 du Règlement du Championnat U 18 prévoit que :

- les clubs peuvent, s'ils le désirent, et avec l'accord du club adverse, disputer les rencontres du Championnat des U 18 le samedi à 18 H,

- la dérogation nécessaire leur sera accordée par la Commission, qui devra en être saisie au moins 15 jours avant, aucune norme minimale n'étant imposée quant à l'éclairage du terrain**.**

A titre temporaire, aucune norme minimale n'est imposée quant à l'éclairage du terrain, pour ce qui est du déroulement des rencontres de Coupes des Yvelines.

Les clubs disposant d'un terrain doté d'un éclairage sont toutefois invités à faire classer leur installation au moins au niveau ***E7***, qui ne requiert un éclairement minimal que de 75 lux, avec un contrôle périodique.

CLASSEMENT MINIMAL (ET DIMENSIONS MINIMALES) DES TERRAINS PAR CATEGORIE D'ÂGE ET PAR NIVEAU DE COMPETITIONS DU DISTRICT

Catégories / Niveaux	SENIORS	U 18	U 16	U 14	C.D.M.	VETERANS	FEMININES
Départemental 1	***T5***	***T6***	***T6***	***T6***	***T6***	***T6***	***T6***
Départemental 2	***T6***	***T6***	***T6***	***T6***	***T7**** minimum : ***90*** m x ***45*** m	***T6***	
Départemental 3	***T6***	***T7**** minimum : ***90*** m x ***45*** m	***T7**** minimum : ***90*** m x ***45*** m	***T7**** minimum : ***90*** m x ***45*** m		***T6***	
Départemental 4	***T6***		***T7**** minimum : **90** m x **50** m	***T7**** minimum : **90** m x **50** m		***T7**** minimum : **90** m x **45** m	
Départemental 5	***T6***			***T7**** minimum : **90** m x **45** m		***T7**** minimum : **90** m x **45** m	
Départemental 6	***T7**** minimum : ***90*** m x ***45*** m						

*** Vestiaires obligatoires pour équipes et arbitres**

ANNEXE 10

REGLEMENT
SUR LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

PREAMBULE

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire

. pour toutes les compétitions à 11,

. pour les compétitions à 7,

. pour les rencontres du Football d'Animation, des U 10 / U 11 G et F aux U 12 / U 13 G et F.

La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

➢ REGLES D'UTILISATION

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel del'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion aulogiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

➢ ALERTE INFORMATIQUE

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

➢ FORMALITES D'AVANT-MATCH

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir unetablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pourtoute la durée de la rencontre.

La tablette doit être synchronisée :

- pour une rencontre se déroulant le dimanche :

. par le club visiteur, le samedi avant 12 H,

. obligatoirement par le club recevant, le samedi après 14 H et au plus tard 1 H 30 avant l'heure du coupd'envoi.

- pour une rencontre se déroulant le samedi ou un autre jour de la semaine :

. par le club visiteur, la veille de la rencontre,

. obligatoirement par le club recevant, le jour de la rencontre, au plus tard 1 H 30 avant l'heure du coupd'envoi.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablettepuis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et

des signataires.Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et

l'Arbitre.

La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 8 du Règlement Sportif du District.

➢ FORMALITES D'APRES-MATCH

Le club a l'obligation de transmettre la F.M.I. le jour de la rencontre, au plus tard à minuit.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quelsqu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

➢ PROCEDURE D'EXCEPTION

La F.M.I. est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujoursdisposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission d'Organisation des Compétitions du District, sur rapport de l'Arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

➢ SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

L'équipe pour laquelle il est constaté 1 ou plusieurs non-utilisations de la F.M.I. dans une période inférieureou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches), est soumise au Barème de sanctions défini ci-dessous.

Ces sanctions sont appliquées si, et seulement si, la responsabilité d'un des deux clubs, voire des deuxclubs, est mise en cause dans la non-utilisation de la F.M.I..

Non-utilisation de la F.M.I. (par équipe)	Sanctions
1ère non-utilisation	Avertissement + amende de 30 €
2ème non-utilisation	Amende de 100 €
3ème non-utilisation, et au-delà	Match perdu par pénalité au club fautif, le club adverse conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain